N. 10

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

BULLETIN OFFICIEL DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE

Aosta, 28 febbraio 2023



Aoste, le 28 février 2023

DIREZIONE, REDAZIONE E AMMINISTRAZIONE:
Presidenza della Regione – Affari legislativi e aiuti di Stato
Bollettino Ufficiale, Piazza Deffeyes, 1 – 11100 AOSTA
Tel. (0165) 273305 - E-mail: bur@regione.vda.it
PEC: legislativo_legale@pec.regione.vda.it
Direttore responsabile: Dott.ssa Roberta Quattrocchio
Autorizzazione del Tribunale di Aosta n. 5/77 del 19.04.1977

AVVISO

A partire dal 1° gennaio 2011 il Bollettino Uffciale della Regione Valle d'Aosta è pubblicato esclusivamente in forma digitale. L'accesso ai fascicoli del BUR, disponibili sul sito Internet della Regione http://www.regione.vda.it, è libero, gratuito e senza limiti di tempo. DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
Présidence de la Région – Affaires législatives et aides d'État
Bulletin Officiel, 1 place Deffeyes – 11100 AOSTE
Tél. (0165) 273305 - E-mail: bur@regione.vda.it
PEC: legislativo_legale@pec.regione.vda.it
Directeur responsable : M.me Roberta Quattrocchio
Autorisation du Tribunal d'Aoste n° 5/77 du 19.04.1977

AVIS

À compter du 1^{er} janvier 2011, le Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste est exclusivement publié en format numérique. L'accès aux bulletins disponibles sur le site internet de la Région http://www.regione.vda.it est libre, gratuit et sans limitation de temps.

SOMMARIO SOMMAIRE INDICE CRONOLOGICO da pag. 623 a pag. 626 INDEX CHRONOLOGIQUE de la page 623 à la page 626 PARTE PRIMA PREMIÈRE PARTIE Statut Spécial et dispositions d'application Statuto Speciale e norme di attuazione Corte costituzionale Cour constitutionnelle Actes relatifs aux référendums Atti relativi ai referendum **DEUXIÈME PARTIE** PARTE SECONDA Actes du Président de la Région 635 Actes des Assesseurs régionaux Atti degli Assessori regionali Atti del Presidente del Consiglio regionale Actes du Président du Conseil régional Actes des dirigeants de la Région 641 Déliberations du Gouvernement et du Conseil régional .. Deliberazione della Giunta e del Consiglio regionale Avis et communiqués **PARTE TERZA** TROISIÈME PARTIE Bandi e avvisi di concorsi Avis de concours

INDICE CRONOLOGICO

INDEX CHRONOLOGIQUE

PARTE PRIMA

PREMIÈRE PARTIE

LEGGI E REGOLAMENTI

LOIS ET RÈGLEMENTS

Publication de la version française du règlement régional mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication du règlement régional en question au B.O. n° 65 du 13 décembre 2022.

Règlement régional n° 2 du 2 décembre 2022,

portant nouvelle réglementation des conditions hygiéniques et sanitaires requises pour l'exercice de l'activité de fourniture d'aliments et de boissons, au sens du cinquième alinéa de l'art. 20 de la loi régionale n° 1 du 3 janvier 2006, ainsi qu'abrogation du règlement régional n° 2 du 11 octobre 2007.

page 627

PARTE SECONDA

ATTI DEL PRESIDENTE

DELLA REGIONE

Decreto 18 gennaio 2023, n. 28.

Concessione, per la durata di anni trenta, alla società C.E.A.B. S.r.l., con sede a Doues, di derivazione delle acque defluenti nel canale irriguo Rû du Moulin, in località Grassey del comune di La Salle, a servizio del comprensorio del Consorzio di miglioramento fondiario Rû du Moulin, ad uso idroelettrico. Impianto idroelettrico denominato "Moulin 2".

pag. 635

Decreto 26 gennaio 2023, n. 47.

Nulla-osta alla variazione di titolarità e riconoscimento della società RKW S.n.c. di Vacchina Maria Rosa & C., con sede a Courmayeur, quale nuovo soggetto titolare della concessione di derivazione d'acqua dal pozzo ubicato in località Combal del medesimo comune, ad uso potabile, originariamente assentita con decreto del Presidente della Regione 132/1999.

pag. 636

Decreto 26 gennaio 2023, n. 48.

Concessione, per la durata di anni trenta, al Comune di CHALLAND-SAINT-VICTOR, di derivazione d'acqua dal torrente Evançon, in località Isollaz dell'omonimo comune, ad uso piscicultura ed irriguo.

pag. 636

Decreto 7 febbraio 2023, n. 73.

Approvazione, ai sensi e per gli effetti dell'articolo29 della L.R. 11/98, del progetto esecutivo dei lavori di allargaACTES DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION

DEUXIÈME PARTIE

Arrêté n° 28 du 18 janvier 2023,

accordant, pour trente ans, à CEAB srl, dont le siège est à Doues, l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux du ru du Moulin, au Grassey, dans la commune de La Salle, desservant le ressort du Consortium d'amélioration foncière Rû du Moulin, à usage hydroélectrique (installation dénommée Moulin 2).

page 635

Arrêté n° 47 du 26 janvier 2023,

autorisant le changement de titulaire de l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux du puits situé à Combal, dans la commune de Courmayeur, à usage potable, et reconnaissant *RKW snc di Vacchina Maria Rosa & C.*, dont le siège est dans ladite commune, en tant que nouvelle titulaire de ladite autorisation, accordée par l'arrêté du président du Gouvernement régional n° 132 du 11 mars 1999.

page 636

Arrêté n° 48 du 26 janvier 2023,

accordant, pour trente ans, à la Commune de Challand-Saint-Victor, l'autorisation, par concession, de dérivation de l'Évançon, à Isollaz, sur le territoire de ladite Commune, à usage piscicole et d'irrigation.

page 636

Arrêté n° 73 du 7 février 2023,

portant approbation, au sens de l'art. 29 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, du projet d'exécution relatif

mento, sistemazione ed ammodernamento della S.R. n. 45 della Valle d'Ayas tra i Comuni di Verrès e Challand-Saint-Victor – 2° lotto.

pag. 637

Decreto 8 febbraio 2023, n. 75.

Aggiornamento della composizione dello Sportello Unico per l'Immigrazione della Regione Autonoma Valle d'Aosta, costituito con decreto n. 68 del 20 febbraio 2006 e successive modifiche e integrazioni.

pag. 638

Atto di delega 31 gennaio 2023, prot n. 1006.

Delega alla sig.ra Stefania FANIZZI, Segretario generale della Regione e, in caso di sua assenza o impedimento, alla sig.ra Rosaria CASTRONOVO, Dirigente della Struttura affari di prefettura, a presiedere la Commissione elettorale circondariale.

pag. 639

Atto di delega 31 gennaio 2023, prot. n. 1007.

Delega alla sig.ra Liliana BOTTANI, Istruttore tecnico, dipendente dell'Ufficio elettorale e servizi demografici della struttura Enti locali del Segretario Generale della Regione - Presidenza della Regione, per gli adempimenti relativi alla vidimazione e verificazione dei registri di stato civile.

pag. 639

Atto di delega 31 gennaio 2023, prot. n. 1009.

Delega alla signora Eugenia CANNIZZARO, Assistente amministrativo-contabile, dipendente dell'Ufficio elettorale e servizi demografici della struttura Enti locali del Segretario Generale della Regione - Presidenza della Regione, per gli adempimenti relativi alla vidimazione e verificazione dei registri di stato civile.

pag. 640

Atto di delega 31 gennaio 2023, prot. n. 1010.

Delega alla signora Sabrina FAVETTO, Segretario, dipendente dell'Ufficio elettorale e servizi demografici della struttura Enti locali del Segretario Generale della Regione - Presidenza della Regione, per gli adempimenti relativi alla vidimazione e verificazione dei registri di stato civile.

pag. 640

ATTI DEI DIRIGENTI REGIONALI

ASSESSORATO ALL'AMBIENTE, TRASPORTI E MOBILITÀ SOSTENIBILE à la deuxième tranche des travaux d'élargissement, de remise en état et de modernisation de la route régionale 45 de la vallée d'Ayas, dans les communes de Verrès et de Challand-Saint-Victor.

page 637

Arrêté n° 75 du 8 février 2023,

portant mise à jour de la composition du Guichet unique de l'immigration de la Région autonome Vallée d'Aoste, constitué par l'arrêté du président de la Région n° 68 du 20 février 2006.

page 638

Acte du 31 janvier 2023, réf. n° 1006,

portant délégation à Mme Stefania Fanizzi, secrétaire générale de la Région, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Rosaria Castronovo, dirigeante de la structure « Affaires préfectorales », à l'effet de présider la commission électorale de la circonscription d'Aoste.

page 639

Acte du 31 janvier 2023, réf. n° 1007,

portant délégation à Mme Liliana Bottani, instructrice technique du Bureau électoral et services démographiques de la structure « Collectivités locales » (Secrétaire général de la Région – Présidence de la Région), à l'effet de contrôler et de viser les registres de l'état civil.

page 639

Acte du 31 janvier 2023, réf. n° 1009,

portant délégation à Mme Eugenia Cannizzaro, assistante administrative et comptable du Bureau électoral et services démographiques de la structure « Collectivités locales » (Secrétaire général de la Région – Présidence de la Région), à l'effet de contrôler et de viser les registres de l'état civil.

page 640

Acte du 31 janvier 2023, réf. n° 1010,

portant délégation à Mme Sabrina Favetto, secrétaire du Bureau électoral et services démographiques de la structure « Collectivités locales » (Secrétaire général de la Région – Présidence de la Région), à l'effet de contrôler et de viser les registres de l'état civil.

page 640

ACTES DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION

ASSESSORAT DE L'ENVIRONNEMENT DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE Provvedimento dirigenziale 6 febbraio 2023, n. 641.

Provvedimento autorizzatorio unico regionale, ai sensi dell'art. 27bis, della parte seconda, del d.Lgs 152/2006, concernente la valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di realizzazione nuova funivia Col Checrouit - Cresta D'Arp, nei comuni di Courmayeur e Pré-Saint-Ddier – proposto dalla società Courmayeur Mont Blanc funivie S.P.A., con sede a Courmayeur .

pag. 641

ASSESSORATO SANITÀ, SALUTE E POLITICHE SOCIALI

Provvedimento dirigenziale 20 febbraio 2023, n. 903.

Approvazione dell'ammissione di medici della Polizia di Stato, del Corpo nazionale dei vigili del fuoco e degli Ufficiali medici delle Forze armate e del Corpo della Guardia di Finanza al corso di formazione specifica in medicina generale del triennio 2022/2025 fuori dal contingente numerico e senza borsa di studio.

pag. 642

ASSESSORATO ALLO SVILUPPO ECONOMICO, FORMAZIONE E LAVORO

Provvedimento dirigenziale 9 febbraio 2023, n. 717.

Cancellazione, ai sensi dell'articolo 34, comma 1, lettera b), della L.R. 5 maggio 1998, n. 27, di n. 1 societá cooperativa dall'albo regionale delle cooperative sociali.

pag. 643

Provvedimento dirigenziale 10 febbraio 2023, n. 729.

Concessione dell'autorizzazione unica di cui all'art. 52 della l.r. 25 maggio 2015, n. 13, all'Impresa "Ceab srl" di Aosta per la costruzione e l'esercizio di un impianto idroelettrico denominato "Centrale Arpisson" nel Comune di Valpelline e della linea di connessione alla rete di distribuzione, comprendente la realizzazione di una nuova cabina di consegna, che sarà denominata "linea 912".

pag. 643

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

COMUNE DI TORGNON

Deliberazione 7 febbraio 2023, n. 1.

Accoglimento proposte di modificazione della variante sostanziale parziale al PRG (n. 1) di cui alla Deliberazione della Giunta Regionale n. 30 del 23 gennaio 2023, che costituisce approvazione della menzionata variante

Acte du dirigeant n° 641 du 6 février 2023,

portant délivrance de l'autorisation unique régionale visée à l'art. 27 bis de la deuxième partie du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 et comprenant l'avis positif, sous conditions, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet, déposé par *Courmayeur Mont Blanc Funivie SpA* de Courmayeur, en vue de la réalisation du téléphérique *Col Chécrouit – Cresta d'Arp*, dans les communes de Courmayeur et de Pré-Saint-Didier.

page 641

ASSESSORAT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES POLITIQUES SOCIALES

Acte du dirigeant n° 903 du 20 février 2023,

portant approbation de l'admission, en sus du nombre de candidats prévu et sans aucune bourse d'études, de médecins appartenant à la Police d'État et au Corps national des sapeurs-pompiers, ainsi que d'officiers médecins des forces armées et du Corps de la Garde des finances, au cours triennal de formation spécifique en médecine générale au titre de la période 2022/2025.

page 642

ASSESSORAT DE L'ESSOR ÉCONOMIQUE, DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL

Acte du dirigeant n° 717 du 9 février 2023,

portant radiation d'une société du Registre régional des coopératives d'aide sociale, aux termes de la lettre b) du premier alinéa de l'art. 34 de la loi régionale n° 27 du 5 mai 1998.

page 643

Acte du dirigeant n° 729 du 10 février 2023,

portant délivrance de l'autorisation unique visée à l'art. 52 de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015 à CEAB srl d'Aoste en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une installation hydroélectrique dénommée Centrale Arpisson, dans la commune de Valpelline, et de la ligne électrique n° 912 raccordant l'installation en cause au réseau de distribution et comprenant un nouveau poste de livraison.

page 643

ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

COMMUNE DE TORGNON

Délibération n° 1 du 7 février 2023,

portant accueil des modifications de la variante substantielle partielle n° 1 du plan régulateur général communal visées à la délibération du Gouvernement régional n° 30 du 23 janvier 2023 et approbation de ladite variante, telle

contenuta negli elaborati aggiornati.

pag. 650

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI GARA STRUTTURA VALLE D'AOSTA SRL

Estratto avviso vendita di immobili pubblico incanto.

pag. 652

qu'elle figure aux documents mis à jour compte tenu des modifications en cause.

page 650

TROISIÈME PARTIE

AVIS D'APPEL D'OFFRES

VALLÉE D'AOSTE STRUCTURE SRL

Extrait d'un avis d'appel d'offres en vue de la cession de biens immeubles par voie de marché public.

page 652

TESTO UFFICIALE TEXTE OFFICIEL

PARTE PRIMA

PREMIÈRE PARTIE

LEGGI E REGOLAMENTI

LOIS ET RÈGLEMENTS

Publication de la version française du règlement régional mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication du règlement régional en question au B.O. n° 65 du 13 décembre 2022.

Règlement régional n° 2 du 2 décembre 2022,

portant nouvelle réglementation des conditions hygiéniques et sanitaires requises pour l'exercice de l'activité de fourniture d'aliments et de boissons, au sens du cinquième alinéa de l'art. 20 de la loi régionale n° 1 du 3 janvier 2006, ainsi qu'abrogation du règlement régional n° 2 du 11 octobre 2007.

LE CONSEIL RÉGIONAL a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION promulgue

le règlement dont la teneur suit :

Art. 1^{er} (Champ d'application)

- 1. Le présent règlement régit, aux termes du cinquième alinéa de l'art. 20 de la loi régionale n° 1 du 3 janvier 2006 (Réglementation de l'activité de fourniture d'aliments et de boissons et abrogation de la loi régionale n° 13 du 10 juillet 1996) et conformément à la législation européenne et nationale en vigueur en la matière, les conditions hygiéniques et sanitaires requises pour l'exercice de l'activité de fourniture d'aliments et de boissons, au sens de la lettre a) du premier alinéa de l'art. 3 de ladite loi, ainsi que pour la fourniture d'aliments et de boissons :
 - a) Dans les espaces publics et privés, à titre temporaire ;
 - b) Dans des locaux non ouverts au public;
 - c) Au domicile du consommateur.
- 2. Les dispositions sectorielles en vigueur continuent d'être appliquées pour les activités suivantes :
 - a) Fourniture d'aliments et de boissons dans les exploitations agrotouristiques ;
 - b) Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa, fourniture d'aliments et de boissons dans des structures d'accueil hôtelières, para-hôtelières et de plein air aux personnes hébergées, à leurs hôtes et à tous ceux qui sont accueillis dans les structures en cause à l'occasion des manifestations et des colloques qui y sont organisés;
 - c) Fourniture d'aliments et de boissons dans des cercles privés.
- 3. Le présent règlement régit, au sens de la lettre a) du deuxième alinéa ter de l'art. 16 bis de la loi régionale n° 11 du 29 mai 1996 (Réglementation des structures d'accueil non hôtelières), l'activité de fourniture d'aliments et de boissons nécessitant une manipulation et une transformation simple dans les *Bed & Breakfast* Chambres et petit déjeuner (*B&B*).

Art. 2 (Compétence)

- 1. Sans préjudice des compétences des organes nationaux pour ce qui est des aspects de leur ressort, les fonctions de vigilance et de contrôle du respect des dispositions du présent règlement sont remplies par le Département de prévention de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, pour ce qui est de son ressort.
- 2. Le département visé au premier alinéa pourvoit, par ailleurs, à la constatation des violations et à l'application des sanctions

qui s'ensuivent et en informe le Guichet unique des collectivités locales (Sportello unico degli enti locali – SUEL).

Art. 3 (Catégories d'activité)

- 1. Aux fins de la détermination des conditions hygiéniques et sanitaires devant être remplies, les établissements de fourniture d'aliments et de boissons visés à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 3 de la LR n° 1/2006 sont classés selon les catégories d'activité suivantes :
 - a) Catégorie d'activité 1 : bars et établissements similaires, soit les établissements de fourniture d'aliments et de boissons nécessitant une moindre manipulation, tels que :
 - 1) Boissons, cafés, sandwichs, canapés, croquemonsieurs, piadine, mini-pizzas et autres produits fourrés similaires ;
 - 2) Plats simples préparés uniquement par assemblage des ingrédients, tels que, notamment, salades de fruits, salades et autres plats analogues ou assiettes à base de charcuterie et de fromages ;
 - 3) Produits précuits et surgelés, tels que hot-dogs, hamburgers et crêpes, frites et viennoiseries surgelées et dorées au four ;
 - 4) Aliments prêts pour être consommés en l'état dans lequel ils se trouvent, préparés dans des établissements agréés à cet effet et devant uniquement et éventuellement être réchauffés ;
 - 5) Aliments préparés dans des établissements agréés à cet effet et précuits, frais ou congelés, conditionnés en emballages monoportion et devant uniquement terminer de cuire ou être réchauffés à l'aide de friteuses à air ou de dispositifs similaires ;
 - 6) Pâtisseries surgelées et précuites.
 - b) Catégorie d'activité 2 : établissements de fourniture directe d'aliments et de boissons, soit les établissements qui assurent la fourniture des aliments et des boissons visés à la lettre a), ainsi que la préparation de ceux-ci et qui peuvent donc être considérés comme des établissements de restauration.
- 2. L'on entend par « moindre manipulation » au sens de la lettre a) du premier alinéa le découpage, le dépeçage et le mélange des aliments, ainsi que les opérations similaires, mais non pas la cuisson, les assemblages complexes ou les opérations similaires. Les établissements visés à la lettre a) du premier alinéa ne sont pas autorisés à préparer les aliments en utilisant les techniques, les outils et les équipements typiques des établissements de la restauration traditionnelle visés à la lettre b) dudit alinéa. L'on entend par « équipements typiques » les friteuses, à l'exception des friteuses à air, les plaques de cuisson, les plaques à induction, les casseroles et les poêles, ainsi que les équipements similaires.

Art. 4

(Réglementation de l'activité de fourniture d'aliments et de boissons dans le cadre du service de petit-déjeuner dans les B&B)

- 1. Le petit-déjeuner dans les B&B doit être servi uniquement aux personnes hébergées et peut comprendre :
 - a) Des aliments et des boissons conditionnés ne nécessitant aucune manipulation ni aucune transformation, ne serait-ce que moindre, et des fruits ;
 - b) En sus des aliments et boissons visés à la lettre a), ceux indiqués au troisième alinéa et nécessitant une manipulation et une transformation simple.
- 2. Sans préjudice des dispositions de la lettre b) du deuxième alinéa ter de l'art. 16 bis de la LR n° 11/1996, la fourniture des aliments et des boissons visés à la lettre b) du premier alinéa du présent article relève du champ d'application de la réglementation européenne et nationale en vigueur en matière d'hygiène des aliments.
- 3. L'activité exercée par les *B&B* au sens de la lettre b) du premier alinéa, uniquement pour ce qui est du petit-déjeuner, vise à la fourniture des aliments et des boissons typiques des petits-déjeuners à l'italienne (sucrés) et internationaux (salés), y compris ceux obtenus au moyens d'une transformation simple, tels que boissons, jus de fruits, fruits pressés, café, cappuccino, viennoiseries (croissants, brioches, etc.), gâteaux, tartes, yaourts, biscuits, confitures, sandwichs, crêpes, *piadine*, œufs durs et œufs au plat, bacon, fromages et charcuterie, ainsi qu'autres produits similaires.
- 4. La préparation de conserves et de desserts garnis de crèmes et de chantilly, de sauces à base d'œufs, de glaces, de pâtes fraîches et de pâtes farcies n'est pas autorisée. Ces produits peuvent toutefois être proposés s'ils ont été préparés dans des établissements agréés à cet effet et à condition qu'un document attestant toutes les informations prévues pour les étiquettes alimentaires soit disponible.
- 5. En tout état de cause, les *B&B* ne peuvent exercer ni l'activité de fourniture d'aliments et de boissons pour les déjeuners, les goûters et les dîners, ni les activités relevant de la restauration.

Art. 5 (Conditions requises)

1. Les conditions hygiéniques et sanitaires minimales que les établissements des deux catégories d'activité visées au premier

alinéa de l'art. 3 doivent remplir, en sus de celles prévues par les dispositions européennes et nationales en vigueur en la matière, figurent à l'annexe A.

- 2. En fonction de la catégorie d'activité dont ils relèvent, les établissements de fourniture d'aliments et de boissons doivent remplir, en sus des conditions visées au premier alinéa, les conditions spécifiques visées à l'annexe B.
- 3. Les conditions hygiéniques et sanitaires requises pour la fourniture d'aliments et de boissons au sens des lettres a), b) et c) du premier alinéa de l'art. 1^{er} figurent à l'annexe C.
- 4. Les conditions hygiéniques et sanitaires requises pour l'exercice de l'activité de fourniture d'aliments et de boissons dans les *B&B* visés à l'art. 4 figurent à l'annexe D.
- 5. Les annexes A, B, C et D peuvent être modifiées par délibération du Gouvernement régional.

Art. 6 (Dispositions finales)

- 1. Les titulaires des autorisations de fourniture d'aliments et de boissons délivrées au sens de l'art. 3 de la loi n° 287 du 25 août 1991 (Mise à jour des dispositions sur l'installation et l'activité des établissements de fourniture d'aliments et de boissons) et de la LR n° 1/2006, conformément aux dispositions en matière d'hygiène et de santé en vigueur au moment de la délivrance desdites autorisations, ainsi que les cessionnaires de celles-ci au sens de l'art. 11 de ladite loi, peuvent continuer à exercer leur activité sans être tenus d'adapter les structures qu'ils gèrent aux normes en matière d'hygiène et de santé prévues par le présent règlement.
- 2. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les titulaires d'une autorisation de fourniture d'aliments et de boissons dans des établissements relevant des catégories 1 et 2, délivrée au sens du règlement régional n° 2 du 11 octobre 2007 (Définition des conditions hygiéniques et sanitaires requises pour l'exercice de l'activité de fourniture d'aliments et de boissons au sens du cinquième alinéa de l'art. 20 de la loi régionale n° 1 du 3 janvier 2006), ainsi que les cessionnaires de l'autorisation au sens de l'art. 11 de la LR n° 1/2006, deviennent titulaires de l'autorisation relative à la catégorie d'activité 1 prévue par la lettre a) du premier alinéa de l'art. 3 du présent règlement, et ce, sans acte formel de conversion ni obligation d'adaptation des structures aux normes en matière d'hygiène et de santé prévues par le présent texte.
- 3. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les titulaires d'une autorisation de fourniture d'aliments et de boissons dans des établissements relevant des catégories d'activité 3 et 4 au sens du RR n° 2/2007, ainsi que les cessionnaires de l'autorisation au sens de l'art. 11 de la LR n° 1/2006, deviennent titulaires de l'autorisation relative à la catégorie d'activité 2 prévue par la lettre b) du premier alinéa de l'art. 3 du présent règlement, et ce, sans acte formel de conversion ni obligation d'adaptation des structures aux normes en matière d'hygiène et de santé prévues par le présent texte.
- 4. Sans préjudice des dispositions des premier et deuxième alinéas, toute modification de l'activité ou de la catégorie d'activité de l'établissement entraîne l'obligation de vérification, par le titulaire de l'autorisation, du respect des conditions hygiéniques et sanitaires requises par le présent règlement.
- 5. Aux fins du quatrième alinéa :
 - a) Les améliorations substantielles impliquant uniquement l'augmentation de la surface de la cuisine ne sont pas considérées comme des modifications de l'activité ;
 - b) Le changement de catégorie d'activité doit être notifié à la structure sanitaire compétente, par l'intermédiaire du SUEL.
- 6. Le RR n° 2/2007 est abrogé.

Art. 7 (Dispositions de renvoi)

1. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, il est fait application des dispositions européennes et nationales en vigueur en matière d'hygiène et de santé, pour autant qu'elles soient applicables.

Le présent règlement est publié au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de le faire observer comme règlement de la Région autonome Vallée d'Aoste/Valle d'Aosta.

Fait à Aoste, le 2 décembre 2022.

Le président, Erik LAVEVAZ

Annexe A (premier alinéa de l'art. 5 du règlement régional n° 2 du 2 décembre 2022)

CONDITIONS HYGIÉNIQUES ET SANITAIRES COMMUNES À TOUS LES ÉTABLISSEMENTS

Conditions requises pour les structures

- 1. Si l'aération est naturelle, la surface des ouvrants doit correspondre à 1/8 de la surface de plancher ; si l'aération est artificielle, elle doit être assurée par des ventilateurs garantissant au moins cinq renouvellements de l'air par heure.
- 2. Les toilettes réservées aux personnels doivent respecter le rapport de 1/10 unités. Dans les établissements ayant plus de dix personnels, les toilettes doivent être séparées pour les hommes et les femmes.
- 3. Le nombre de toilettes réservées au public doit tenir compte du nombre de couverts ou de places assises, selon les paramètres suivants :
 - a) Catégorie d'activité 1 :
 - 1) Jusqu'à soixante places assises : des toilettes communes pour les personnels et les clients peuvent être prévues ;
 - 2) De soixante et une à cent places assises : des toilettes destinées uniquement aux clients doivent être prévues ;
 - 3) À compter de cent et une places assises : deux toilettes séparées pour les hommes et les femmes doivent être prévues ;
 - b) Catégorie d'activité 2 :
 - 1) Jusqu'à soixante places assises : des toilettes communes pour les personnels et les clients peuvent être prévues ;
 - De soixante et une à cent cinquante places assises : au moins deux toilettes séparées pour les hommes et les femmes doivent être prévues ;
 - 3) À compter de cent cinquante et une places assises : au moins quatre toilettes séparées pour les hommes et les femmes doivent être prévues.

Si les établissements relevant des catégories d'activité 1 et 2 sont dotés d'une terrasse, aux fins du calcul des places assises, il est tenu compte :

- uniquement du nombre de places assises à l'intérieur, s'il dépasse le nombre des places assises en terrasse ;
- uniquement du nombre de places assises en terrasse, s'il est égal ou supérieur au nombre de places assises à l'intérieur.
- 4. Le conduit de fumée doit aboutir à une sortie dépassant d'un mètre au moins la ligne de faîte du toit des bâtiments environnants, de manière à ne pas compromettre l'aération, qu'elle soit naturelle ou artificielle. Tout autre dispositif d'extraction des fumées de cuisson doit faire l'objet d'une certification de conformité, sans préjudice du respect des règlements communaux.
- 5. Les vestiaires à double compartiment peuvent être placés dans le sas des toilettes uniquement si celles-ci sont réservées aux personnels.

Gestion des allergènes

- 1. Au sens des dispositions européennes et nationales en vigueur en la matière, tout opérateur du secteur alimentaire (OSA) doit fournir les informations nécessaires au sujet des aliments susceptibles de causer des allergies et des intolérances.
- 2. Les informations en cause doivent obligatoirement être déclinées en italien et en français, mais leur traduction en anglais serait opportune.

Annexe B (deuxième alinéa de l'art. 5 du règlement régional n° 2 du 2 décembre 2022)

CONDITIONS HYGIÉNIQUES ET SANITAIRES SPÉCIFIQUES POUR CHAQUE CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENT

Conditions requises pour les établissements relevant de la catégorie d'activité 1

- 1. En sus des conditions visées à l'annexe A, les établissements relevant de la catégorie d'activité 1 doivent disposer :
 - a) D'un espace destiné à la préparation des boissons (comptoir) ;
 - b) D'un espace ayant une dimension adéquate par rapport à la capacité de production et destiné à la préparation des aliments et des boissons visés à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 3 du règlement régional n° 2 du 2 décembre 2022 ;
 - c) De dispositifs adéquats de réfrigération pour la conservation des aliments et des boissons, munis d'un thermomètre avec

- affichage extérieur de la température, qui doit être aisément lisible ;
- d) D'un espace vaisselle, équipé d'un évier doté de préférence de robinet à commande non-manuelle, ainsi que d'un laveverres ou d'un lave-vaisselle ;
- e) Lorsque cela est nécessaire, d'un local ou d'un plan ou espace de travail séparé des autres espaces du bar, destiné à la manipulation des produits, ayant une dimension adéquate par rapport à l'activité exercée et utilisé uniquement pour la préparation des aliments et des boissons visés aux points 2), 3), 4) et 5) de la lettre a) du premier alinéa de l'art. 3 du RR n° 2/2022.

Conditions requises pour les établissements relevant de la catégorie d'activité 2

- 1. En sus des conditions visées à l'annexe A, les établissements relevant de la catégorie d'activité 2 doivent disposer d'une cuisine ayant une surface adéquate par rapport à la capacité de production et, notamment, au nombre de places assises en salle, ladite surface devant, en tout état de cause, être d'au moins :
 - a) Sept m² en cas de préparation d'un maximum de deux premiers plats, deux plats de résistance et trois desserts, les desserts garnis de crèmes et de chantilly, les glaces, les pâtes fraîches et les pâtes farcies étant exclus ;
 - b) Quatorze m² en cas de restauration traditionnelle.

Aux fins du calcul des surfaces minimales visées aux lettres a) et b), les locaux ou espaces de travail qui sont aménagés en ateliers de production d'aliments et de boissons, desservent l'établissement et sont situés dans le même bâtiment sont pris en compte, à condition qu'ils soient reliés du point de vue fonctionnel, même s'ils ne sont pas contigus ni communicants.

- 2. Dans les établissements prévoyant la préparation des produits de pizzeria, l'espace de préparation et de cuisson des pizzas peut être ouvert à la vue des clients, à condition qu'il soit bien délimité, équipé d'étagères et de rayons pouvant être lavés et désinfectés et doté d'un conduit d'évacuation avec sortie sur le toit. Les conteneurs des produits utilisés pour la préparation des pizzas doivent être rangés de manière à ce que toute contamination de l'extérieur soit évitée.
- 3. Les aliments périssables proposés en libre-service dans la salle à manger doivent être placés dans des vitrines réfrigérées, de manière à ce que la température de conservation soit respectée.
- 4. Le nombre de places assises doit être adéquat par rapport à la surface de la salle à manger, compte tenu de la nécessité d'assurer le passage aisé tant du personnel que des clients. Aux fins du calcul des places assises, le paramètre minimal de référence est de 1 m² par personne; toutefois, une surface de 1,25 m² par personne assure le passage aisé des personnels et des clients.

Conditions requises pour les établissements relevant de la catégorie d'activité 1 et dotés d'un atelier de glaces et/ou de pâtisserie

1. Les établissements en cause doivent non seulement respecter les conditions requises à l'annexe A et les conditions spécifiques prévues pour la catégorie d'activité 1 et visées à la présente annexe, mais également doivent disposer d'un local de production séparé de ceux prévus pour la catégorie d'activité 1 et ayant une surface adéquate par rapport à la capité de production.

Conditions requises pour l'activité de barbecue à l'extérieur

- 1. L'activité de barbecue à l'extérieur de l'atelier de préparation des aliments peut être exercée uniquement dans les établissements relevant de la catégorie d'activité 2, dans le respect des conditions hygiéniques, sanitaires et structurelles ci-après :
 - a) La grille ou tout autre surface de cuisson utilisant les braises, le charbon, le bois ou la pierre de lave doit être dotée d'une hotte aspirante dirigeant les émissions vers le haut, de manière à ce que tout dommage ou désagrément pour les voisins soit évité;
 - b) Les surfaces de cuisson doivent être insérées dans une structure dotée de trois parois au moins, mobiles ou non, dépassant de 80 cm au moins lesdites surfaces ;
 - c) Le plancher sur lequel est posé le dispositif de barbecue doit pouvoir être facilement désinfecté ;
 - d) Une couverture de l'espace de travail tout entier doit être aménagée ;
 - e) La préparation des aliments devant être cuits (découpe et/ou dépeçage de la viande, du poisson et de tout autre aliment, assaisonnement et répartition en portions) est interdite dans la structure aménagée pour l'activité de barbecue et doit avoir lieu dans un local prévu à cet effet ;
 - f) Dans la zone barbecue, il est possible de placer une vitrine réfrigérée dotée d'un thermomètre avec affichage extérieur de la température, destinée à contenir les aliments à griller ;
 - g) Les grillades doivent être réalisées à la minute, la cuisson des aliments devant avoir lieu exclusivement à la demande du client ;
 - h) Sans préjudice des dispositions ci-dessus, la structure destinée à accueillir l'activité de barbecue doit être située de manière à ne causer aucun dommage, ni aucun désagrément, ni aucun inconvénient aux voisins.

Annexe C (troisième alinéa de l'art. 5 du règlement régional n° 2 du 2 décembre 2022)

FOURNITURE D'ALIMENTS ET DE BOISSONS À TITRE TEMPORAIRE DANS LES ESPACES PUBLICS ET PRIVÉS

Les manifestations ouvertes au public dans les espaces publics et privés, telles que les foires et les fêtes de pays, les événements sportifs, religieux, politiques ou d'autre nature, réalisées par des organismes publics, des associations ou d'autres personnes publiques ou privées autres que les entreprises – y compris les manifestations réalisées directement par une entreprise ayant la faculté d'en organiser trois au plus dans l'année solaire – et au cours desquelles des substances alimentaires de quelques type que ce soit sont préparées, cuisinées, fournies ou distribuées, peuvent être réparties comme suit, selon les modalités de déroulement :

CATÉGORIE A

- 1. La catégorie A comprend les manifestations au cours desquelles il est procédé uniquement à la fourniture d'aliments et de boissons nécessitant une préparation simple (charcuterie et fromages, boissons en bouteille, canette ou à la pression), de mini-pizzas et de petits fours, de produits gastronomiques et de repas préparés dans d'autres locaux prévus à cet effet et ensuite transportés sur le lieu de consommation. Il est par ailleurs autorisé la préparation/cuisson sur place d'aliments à bas risque (châtaignes grillées, popcorn, barbe à papa, vin brûlé, chocolat chaud, café et infusions).
- 2. La catégorie A comprend également les activités de dégustation promotionnelle à titre gratuit dans le cadre des manifestations temporaires. Toutefois, ces activités sont soumises à l'obligation de notification sanitaire.
- 3. Aux fins de la fourniture d'aliments et de boissons dans le cadre de manifestations relevant de la catégorie A, les conditions hygiéniques et sanitaires ci-après doivent être respectées :
 - a) Pour ce qui est de la zone de distribution, un kiosque ou un abri de protection doit être aménagé;
 - b) Pour ce qui est de la zone de consommation, les éventuelles aires accessoires externes doivent être aménagées de sorte à ce que la production et la retombée de poussière soient évitées, la couche herbeuse étant en tout état de cause admise ;
 - c) Pour ce qui est de la zone de stockage, elle doit être convenablement protégée et dotée de conteneurs pour aliments fermés ou protégés par des treillis ou des films ; lesdits conteneurs ne doivent pas être posés à même le sol ;
 - d) Les appareils et les équipements doivent être en mesure de garantir le respect des températures de transport et de conservation des aliments périssables ;
 - e) Les comptoirs de distribution et les tables doivent être réalisés en un matériel lavable ou, en tout état de cause, couverts par un matériel lavable ;
 - f) Les assiettes, les verres et les couverts jetables doivent être compostables ;
 - g) La présence d'au moins un responsable justifiant d'une attestation de formation en matière de système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (*Hazard analysis critical control point HACCP*) doit être garantie ;
 - h) L'eau utilisée doit être potable (branchement au réseau public de distribution ou à toute autre source dotée du certificat de potabilité ou bien utilisation d'eau en bouteille);
 - i) Un cabinet d'aisances, fixe ou mobile, doit être prévu si les places assises sont cent au maximum. En cas de capacité d'accueil supérieure, un deuxième cabinet doit être prévu toutes les cent places ou fraction de cent places. Les toilettes à la turque sont préférables. Les toilettes doivent être placées à proximité du lieu où se déroule la manifestation, bien signalées par des panneaux, éclairées artificiellement si la manifestation a lieu pendant les heures du soir également, dotées d'un lavabo avec eau courante, d'essuie-mains jetables et d'un distributeur jetable de savon liquide. Les personnels préposés à la préparation et à la fourniture d'aliments et de boissons doivent disposer de sanitaires à commande non manuelle. Par ailleurs, des toilettes pour les personnes handicapées doivent être prévues ;
 - j) L'évacuation des eaux usées doit se faire dans les égouts ; si cela s'avère impossible, le stockage des eaux est autorisé, à condition que l'évacuation finale ait lieu au sens des dispositions en vigueur en la matière ;
 - k) Les corbeilles à déchets doivent être en nombre adéquat et la propreté du sol doit être constamment assurée.

CATÉGORIE B

- 1. La catégorie B comprend les manifestations au cours desquelles il est procédé à la préparation ou à la cuisson d'aliments qui nécessitent des conditions d'hygiène particulières (viande grillée, polenta, pâtes ou plats plus complexes), ainsi que des températures de conservation adéquates.
- 2. Aux fins de la fourniture d'aliments et de boissons à titre temporaire lors de manifestations relevant de la catégorie B, les conditions hygiéniques et sanitaires ci-après doivent être respectées :
 - a) La cuisine ou l'atelier de production peuvent être aménagés dans une structure fixe ou mobile. Celle-ci doit être couverte et fermée sur trois côtés au moins, l'ouverture vers la salle à manger étant possible. Elle doit respecter les conditions minimales requises pour un atelier (rapport fenêtre/plancher de 1/8 ou installation de ventilation assurant au moins quarante mètres cubes d'air par personne et superficie d'au moins deux mètres carrés par opérateur, déduction faite de la surface occupée par les installations et les équipements utilisés) et doit avoir un espace suffisant pour le déroulement régulier des

- opérations, en fonction de la capacité commerciale de l'activité;
- b) Les bouteilles de gaz doivent être protégées du soleil, être placées à un endroit non accessible au public et loin des sources de chaleur, dans le respect des normes de sécurité ;
- c) Un évier au moins doit être doté de robinet à commande non manuelle ;
- d) Pour ce qui est de la zone de consommation, les éventuelles aires accessoires externes doivent être aménagées de sorte à ce que la production et la retombée de poussière soient évitées, la couche herbeuse étant en tout état de cause admise ;
- e) Pour ce qui est de la zone de stockage, elle doit être convenablement protégée et dotée de conteneurs pour aliments fermés ou protégés par des treillis ou des films ; lesdits conteneurs ne doivent pas être posés à même le sol ;
- f) Les appareils et les équipements doivent être en mesure de garantir le respect des températures de transport et de conservation des aliments périssables ;
- g) Les comptoirs de distribution et les tables doivent être réalisés en un matériel lavable ou, en tout état de cause, couverts par un matériel lavable ;
- h) Les assiettes, les verres et les couverts jetables doivent être compostables ;
- i) La présence d'au moins un responsable justifiant d'une attestation de formation en matière de HACCP doit être garantie ;
- j) L'eau utilisée doit être potable (branchement au réseau public de distribution ou à toute autre source dotée du certificat de potabilité ou bien utilisation d'eau en bouteille);
- k) Un cabinet d'aisances, fixe ou mobile, doit être prévu si les places assises sont cent au maximum. En cas de capacité d'accueil supérieure, un deuxième cabinet doit être prévu toutes les cent places ou fraction de cent places. Les toilettes à la turque sont préférables. Les toilettes doivent être placées à proximité du lieu où se déroule la manifestation, bien signalées par des panneaux, éclairées artificiellement si la manifestation a lieu pendant les heures du soir également, dotées d'un lavabo avec eau courante, d'essuie-mains jetables et d'un distributeur jetable de savon liquide. Les personnels préposés à la préparation et à la fourniture d'aliments et de boissons doivent disposer de sanitaires à commande non manuelle. Par ailleurs, des toilettes pour les personnes handicapées doivent être prévues ;
- L'évacuation des eaux usées doit se faire dans les égouts ; si cela s'avère impossible, le stockage des eaux est autorisé, à condition que l'évacuation finale ait lieu au sens des dispositions en vigueur en la matière ;
- m) Les corbeilles à déchets doivent être en nombre adéquat et la propreté du sol doit être constamment assurée.

Conditions requises pour les structures mobiles ou temporaires (kiosques de vente, camions-magasins)

- 1. Les structures mobiles ou temporaires doivent remplir les conditions ci-après :
 - a) Des installations appropriées doivent être prévues pour assurer un niveau d'hygiène personnelle adéquat (toilettes, installations permettant de se laver et de se sécher les mains et vestiaires);
 - b) Les surfaces en contact avec les aliments doivent être bien entretenues, faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter. Cela exige l'utilisation de matériaux lisses, lavables, résistants à la corrosion et non toxiques, sauf si les opérateurs du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que les autres matériaux utilisés sont appropriés ;
 - c) Des moyens adéquats pour le nettoyage et, au besoin, la désinfection des outils et équipements de travail doivent être prévus ;
 - d) Lorsque les opérations liées au secteur alimentaire prévoient le lavage des aliments, des mesures doivent être prévues afin que celui-ci puisse être effectué dans des conditions d'hygiène adéquates ;
 - e) L'eau potable, chaude ou froide, doit être disponible en quantité suffisante ;
 - f) Des installations et des équipements appropriés doivent être prévus pour le stockage et l'élimination, dans des conditions d'hygiène adéquates, des substances dangereuses ou non comestibles et des déchets, qu'ils soient solides ou liquides ;
 - g) Des installations et/ou des équipements appropriés doivent être prévus pour maintenir les denrées alimentaires dans des conditions de température adéquates et pour contrôler celles-ci ;
 - h) Les produits alimentaires doivent être placés à des endroits permettant d'éviter les risques de contamination.

FOURNITURE D'ALIMENTS ET DE BOISSONS DANS DES LOCAUX NON OUVERTS AU PUBLIC

- 1. Les locaux destinés à la préparation et à la fourniture d'aliments et de boissons dans les restaurants d'entreprise, les restaurants de organismes publics, s'ils ne sont pas gérés directement par ceux-ci, et les restaurants scolaires gérés par des particuliers ou par les institutions scolaires doivent répondre aux conditions visées à l'annexe A, ainsi qu'aux conditions ci-après :
 - a) La cuisine doit avoir une surface adéquate par rapport au potentiel de production et, notamment, au nombre de places assises dans la salle à manger;
 - b) Les locaux doivent être, de préférence, de forme régulière et les installations ne doivent pas être placées dans le sens de la longitude, afin d'éviter la création d'espaces étroits et de niches, difficiles à nettoyer;
 - c) Les équipements utilisés pour la préparation doivent être placés de manière rationnelle et organisés en fonction des différentes phases du processus de production ;
 - d) Les zones destinées à la préparation, au lavage et à la cuisson doivent être distinctes ;
 - e) Des zones ou des secteurs ayant une dimension adéquate doivent être aménagés pour la préparation des viandes, des légumes, des produits gastronomiques et de la pâtisserie ;
 - f) Les réfrigérateurs doivent avoir une dimension adéquate par rapport à l'activité et permettre la séparation entre la charcuterie et les fromages, les fruits, les légumes, les viandes et les plats préparés, surgelés et congelés ;

- g) En cas de cuisine de grandes dimensions, un réfrigérateur pour chaque type de produit doit être prévu ;
- h) Les aliments proposés en libre-service dans la salle à manger doivent être placés dans des vitrines réfrigérées de manière à ce que la température de conservation soit respectée;
- i) Le nombre de places assises doit être adéquat par rapport à la surface de la salle à manger, compte tenu du fait qu'une surface de 1,25 m² par personne assure le passage aisé des personnels et des clients.

FOURNITURE D'ALIMENTS ET DE BOISSONS AU DOMICILE DU CONSOMMATEUR

1. La fourniture d'aliments et de boissons à tout consommateur, aux membres de sa famille ou aux personnes qu'il accueille, au domicile de celui-ci ou dans les locaux où celui-ci se trouve pour des raisons de travail ou d'études ou pour participer à des colloques, des congrès ou des cérémonies peut avoir lieu à condition que les produits aient été préparés dans des locaux répondant aux conditions visées aux annexes A et B pour ce qui est de la catégorie d'activité 2.

Annexe D (quatrième alinéa de l'art. 5 du règlement régional n° 2 du 2 décembre 2022)

CONDITIONS REQUISES POUR L'ACTIVITÉ DE FOURNITURE D'ALIMENTS ET DE BOISSONS DANS LES B&B

PREMIÈRE PARTIE

Conditions communes requises pour la fourniture d'aliments et de boissons avec ou sans manipulation ou transformation simple, ainsi que de fruits

(lettres a et b du premier alinéa de l'art. 4 du RR n° 2/2022)

 Les structures, les locaux et les équipements destinés à la production et à la fourniture d'aliments et de boissons doivent respecter les conditions hygiéniques et sanitaires prévues par la réglementation européenne et nationale en vigueur en la matière.

Gestion des allergènes

- 1. Au sens des dispositions européennes et nationales en vigueur en la matière, tout opérateur du secteur alimentaire (OSA) doit fournir les informations nécessaires au sujet des aliments susceptibles de causer des allergies et des intolérances.
- 2. Les informations en cause doivent obligatoirement être déclinées en italien et en français, mais leur traduction en anglais serait opportune.

DEUXIÈME PARTIE

Conditions spéciales requises pour la fourniture d'aliments et de boissons avec manipulation ou transformation simple, ainsi que de fruits

(lettre b du premier alinéa de l'art. 4 du RR n° 2/2022)

En sus des conditions visées à la première partie, les B&B qui fournissent des aliments et des boissons avec manipulation et transformation simple doivent remplir les conditions ci-après :

Conditions requises pour les structures et les locaux

1. Les structures doivent être dotées d'un lavabo avec eau courante froide et chaude, de matériel pour se laver les mains et d'un système hygiénique de séchage.

Approvisionnement en eau

1. Lorsque les produits alimentaires placés dans des conteneurs fermés hermétiquement subissent un traitement thermique, il y a lieu de veiller à ce que l'eau utilisée pour refroidir les conteneurs en cause après ledit traitement ne représente pas une source de contamination pour les produits alimentaires.

PARTE SECONDA

ATTI DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Decreto 18 gennaio 2023, n. 28.

Concessione, per la durata di anni trenta, alla società C.E.A.B. S.r.l., con sede a Doues, di derivazione delle acque defluenti nel canale irriguo Rû du Moulin, in località Grassey del comune di La Salle, a servizio del comprensorio del Consorzio di miglioramento fondiario Rû du Moulin, ad uso idroelettrico. Impianto idroelettrico denominato "Moulin 2".

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

- Art. 1 -

Fatti salvi i diritti dei terzi, è concessa alla società C.E.A.B. S.r.l., con sede a Doues, la derivazione d'acqua, ad uso idroelettrico, delle acque defluenti nel canale Rû du Moulin, in località Grassey del comune di La Salle, per una portata massima di 124 l/s, nel periodo compreso tra il 15 maggio ed il 15 settembre, e di una portata massima di 75 l/s, nel periodo dal 16 settembre al 14 maggio di ogni anno, determinando una portata media calcolata su base annua pari a 91,6 l/s e un volume massimo di prelievo annuo pari a 2.888.697,60 m³ d'acqua, al fine di produrre, sul salto di metri 167,60, la potenza nominale media annua di kW 150,51.

- Art. 2 -

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della concessione è accordata per la durata di anni trenta, successivi e continui, decorrenti dalla data del relativo decreto, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare protocollo n. 12638/DDS in data 7 dicembre 2022 e con l'obbligo del pagamento anticipato, presso la Tesoreria dell'Amministrazione regionale, dell'attuale canone annuo di euro 3.252,52 (tremiladuecentocinquantadue/52) in ragione di euro 21,61 per ogni kW, sulla potenza nominale media annua di kW 150,51, in applicazione della deliberazione della Giunta regionale n. 1552 in data 6 dicembre 2022, soggetto a revisione periodica annuale.

- Art. 3 -

L'Assessorato finanze, innovazione, opere pubbliche e territorio è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 18 gennaio 2023

Il Presidente Erik LAVEVAZ

DEUXIÈME PARTIE

ACTES DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Arrêté n° 28 du 18 janvier 2023,

accordant, pour trente ans, à CEAB srl, dont le siège est à Doues, l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux du ru du Moulin, au Grassey, dans la commune de La Salle, desservant le ressort du Consortium d'amélioration foncière Rû du Moulin, à usage hydroélectrique (installation dénommée Moulin 2).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1er

Sans préjudice des droits des tiers, CEAB srl, dont le siège est à Doues, est autorisée à dériver des eaux du ru du Moulin, au Grassey, dans la commune de La Salle, un débit de 124 l/s au maximum du 15 mai au 15 septembre de chaque année et un débit de 75 l/s au maximum du 16 septembre au 14 mai, correspondant à un débit moyen de 91,6 l/s par an et un volume de 2 888 697,60 m³ d'eau au maximum par an, pour la production, sur une chute de 167,60 mètres, d'une puissance nominale moyenne de 150,51 kW par an.

Art. 2

L'autorisation en cause est accordée pour trente ans consécutifs à compter de la date du présent arrêté, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait. La concessionnaire est tenue de respecter les conditions établies par le cahier des charges n° 12638/DDS du 7 décembre 2022 et de verser à l'avance, à la Trésorerie de l'Administration régionale, une redevance annuelle de 3 252,52 euros (trois mille deux cent cinquante-deux euros et cinquante-deux centimes) calculée en fonction de la puissance nominale moyenne, qui est de 150,51 kW par an, et sur la base du montant fixé par la délibération du Gouvernement régional n° 1552 du 6 décembre 2022 pour chaque kW, à savoir 21,61 euros, et actualisée chaque année.

Art. 3

L'Assessorat régional des finances, de l'innovation, des ouvrages publics et du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 18 janvier 2023.

Le président, Erik LAVEVAZ

Decreto 26 gennaio 2023, n. 47.

Nulla-osta alla variazione di titolarità e riconoscimento della società RKW S.n.c. di Vacchina Maria Rosa & C., con sede a Courmayeur, quale nuovo soggetto titolare della concessione di derivazione d'acqua dal pozzo ubicato in località Combal del medesimo comune, ad uso potabile, originariamente assentita con decreto del Presidente della Regione 132/1999.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

- Art. 1 -

La società RKW S.n.c. di Vacchina Maria Rosa & C., con sede a Courmayeur, (codice fiscale e partita IVA 00148120074), è riconosciuta quale nuovo soggetto titolare della concessione di derivazione d'acqua, a scopo potabile, dal pozzo ubicato in località Combal del medesimo comune, nel periodo dal 1° giugno al 30 settembre di ogni anno, nella misura di moduli medi annui 0,001 per l'approvvigionamento idrico dell'immobile destinato ad attività ricettiva, denominato "Cabane du Combal", sito nel suddetto comune.

- Art. 2 -

Per l'esercizio della derivazione di cui sopra la società RKW S.n.c. di Vacchina Maria Rosa & C., è tenuta all'osservanza delle condizioni contenute nel disciplinare di concessione protocollo n. 13008 in data 21 gennaio 1999, dando che salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della concessione è accordata sino al giorno 10 marzo 2029, termine di scadenza originariamente stabilito dal decreto del Presidente della Giunta regionale n. 132 in data 11 marzo 1999. Ai sensi dell'art. 9 dello Statuto speciale della Regione Autonoma Valle d'Aosta per la derivazione ad uso potabile nessun canone è dovuto.

- Art. 3 -

L'Assessorato finanze, innovazione, opere pubbliche e territorio è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 26 gennaio 2023

Il Presidente Erik LAVEVAZ

Decreto 26 gennaio 2023, n. 48.

Concessione, per la durata di anni trenta, al Comune di CHALLAND-SAINT-VICTOR, di derivazione d'acqua dal torrente Evançon, in località Isollaz dell'omonimo comune, ad uso piscicultura ed irriguo.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Arrêté n° 47 du 26 janvier 2023,

autorisant le changement de titulaire de l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux du puits situé à Combal, dans la commune de Courmayeur, à usage potable, et reconnaissant *RKW snc di Vacchina Maria Rosa & C.*, dont le siège est dans ladite commune, en tant que nouvelle titulaire de ladite autorisation, accordée par l'arrêté du président du Gouvernement régional n° 132 du 11 mars 1999.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1er

RKW snc di Vacchina Maria Rosa & C., dont le siège est dans la commune de Courmayeur (code fiscal et numéro d'immatriculation IVA 00148120074), est reconnue en tant que nouvelle titulaire de l'autorisation, par concession, de dérivation du puits situé à Combal, dans ladite commune, du 1er juin au 30 septembre de chaque année, de 0,001 module d'eau en moyenne par an à usage potable, pour la desserte en eau de la structure d'accueil dénommée Cabane du Combal, dans ladite commune.

Art. 2

Aux fins de la dérivation en question, RKW snc di Vacchina Maria Rosa & C. est tenue de respecter les conditions établies par le cahier des charges n° 13008 du 21 janvier 1999. L'autorisation en cause est valable jusqu'au 10 mars 2029, date d'expiration de l'autorisation accordée par l'arrêté du président du Gouvernement régional n° 132 du 11 mars 1999, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait. Étant donné qu'il s'agit d'une dérivation d'eau à usage potable, aucune redevance n'est due au sens de l'art. 9 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste.

Art. 3

L'Assessorat régional des finances, de l'innovation, des ouvrages publics et du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 26 janvier 2023.

Le président, Erik LAVEVAZ

Arrêté n° 48 du 26 janvier 2023,

accordant, pour trente ans, à la Commune de Challand-Saint-Victor, l'autorisation, par concession, de dérivation de l'Évançon, à Isollaz, sur le territoire de ladite Commune, à usage piscicole et d'irrigation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

decreta

- Art. 1 -

Fatti salvi i diritti dei terzi, è concessa al Comune di Challand-Saint-Victor la concessione di derivazione d'acqua dal torrente Evançon, in località Isollaz dell'omonimo comune, nella misura di moduli costanti 0,1 (pari a 10 l/s), durante tutto l'arco dell'anno, ad uso piscicultura ed irriguo, al fine di alimentare un lago artificiale da destinare alla pesca sportiva e per irrigare l'area verde circostante.

- Art. 2 -

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della concessione è accordata per la durata di anni trenta, successivi e continui, decorrenti dalla data del relativo decreto, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare protocollo n. 12134/DDS in data 24 novembre 2022 e con l'obbligo del pagamento anticipato, presso la Tesoreria dell'Amministrazione regionale, dell'attuale canone annuo di euro 39,23 (trentanove/23) in ragione di euro 392,30 a modulo sulla portata di 0,1 moduli, in applicazione della deliberazione della Giunta regionale n. 1552 in data 6 dicembre 2022, soggetto a revisione periodica annuale.

- Art. 3-

L'Assessorato finanze, innovazione, opere pubbliche e territorio è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 26 gennaio 2023

Il Presidente Erik LAVEVAZ

Decreto 7 febbraio 2023, n. 73.

Approvazione, ai sensi e per gli effetti dell'articolo 29 della L.R. 11/98, del progetto esecutivo dei lavori di allargamento, sistemazione ed ammodernamento della S.R. n. 45 della Valle d'Ayas tra i Comuni di Verrès e Challand-Saint-Victor – 2° lotto.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

Il progetto esecutivo di lavori di allargamento, sistemazione ed ammodernamento della S.R. n. 45 della valle d'Ayas tra I Comuni di Verrès e Challand-Saint-Victor – 2° lotto, è approvato, ex art. 29 della legge regionale 6 aprile 1998, n. 11, dando atto che il presente decreto costituisce variante degli strumenti urbanistici dei Comuni di Verrès e Challand-Saint-Victor nonché dichiarazione di pubblica utilità, di urgenza ed indifferibilità delle opera e sostituisce, ad ogni effetto, la concessione edilizia ed

Omissis

arrête

Art. 1er

Sans préjudice des droits des tiers, la Commune de Challand-Saint-Victor est autorisée à dériver de l'Évançon, à Isollaz, sur son territoire, tout au long de l'année, 0,1 module constant d'eau (10 l/s), à usage piscicole et d'irrigation, pour l'alimentation du lac artificiel de pêche sportive et pour l'irrigation de l'espace vert environnant celui-ci.

Art. 2

L'autorisation en cause est accordée pour trente ans consécutifs à compter de la date du présent arrêté, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait. La concessionnaire est tenue de respecter les conditions établies par le cahier des charges n° 12134/DDS du 24 novembre 2022 et de verser à l'avance, à la Trésorerie de l'Administration régionale, une redevance annuelle de 39,23 euros (trente-neuf euros et vingt-trois centimes) calculée en fonction du débit, qui est de 0,1 module, et sur la base du montant fixé par la délibération du Gouvernement régional n° 1552 du 6 décembre 2022 pour chaque module, à savoir 392,30 euros, et actualisée chaque année.

Art. 3

L'Assessorat régional des finances, de l'innovation, des ouvrages publics et du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 26 janvier 2023.

Le président, Erik LAVEVAZ

Arrêté n° 73 du 7 février 2023,

portant approbation, au sens de l'art. 29 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, du projet d'exécution relatif à la deuxième tranche des travaux d'élargissement, de remise en état et de modernisation de la route régionale 45 de la vallée d'Ayas, dans les communes de Verrès et de Challand-Saint-Victor.

LE PRESIDENT DE LA REGION

Omissis

arrête

1. Le projet d'exécution relatif à la deuxième tranche des travaux d'élargissement, de remise en état et de modernisation de la route régionale 45 de la vallée d'Ayas, dans les communes de Verrès et de Challand-Saint-Victor, est approuvé au sens de l'art. 29 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 ; le présent arrêté vaut variante des documents d'urbanisme des Communes de Verrès et de Challand-Saint-Victor et déclaration d'utilité publique, mentionnant le caractère non différable et urgent des

appone nel contempo il vincolo di inedificabilità preordinato all'esproprio sui terreni interessati.

- I lavori di cui in oggetto dovranno iniziare entro tre anni dal presente decreto ed essere ultimate entro cinque anni dall'inizio dei lavori.
- 3. Il presente decreto verrà pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione.

Aosta, 7 febbraio 2023

Il Presidente Luigi BERTSCHY

Decreto 8 febbraio 2023, n. 75.

Aggiornamento della composizione dello Sportello Unico per l'Immigrazione della Regione Autonoma Valle d'Aosta, costituito con decreto n. 68 del 20 febbraio 2006 e successive modifiche e integrazioni.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

- di nominare quali componenti dello Sportello Unico per l'Immigrazione della Regione Autonoma Valle d'Aosta, costituito presso la Struttura organizzativa Affari di Prefettura del Dipartimento legislativo e aiuti di Stato con decreto n. 68 del 20 febbraio 2006 e successive modifiche e integrazioni:
 - a) in rappresentanza della Regione Autonoma Valle d'Aosta, la Dott.ssa Rosaria CASTRONOVO, Dirigente della Struttura Affari di Prefettura del Dipartimento legislativo e aiuti di Stato, e, in caso di sua assenza o impedimento, la Dott.ssa Roberta QUAT-TROCCHIO, Coordinatore del Dipartimento legislativo e aiuti di Stato;
 - b) in rappresentanza dell'Ispettorato Territoriale del Lavoro di Aosta il Dott. Fabio COSTANZO e, in caso di sua assenza o impedimento, il Direttore ad Interim Dott. Andrea SAMMURI;
 - c) in rappresentanza della Questura di Aosta il Vice Questore della Polizia di Stato Dott. Francesco MENCHIARI e, in caso di sua assenza o impedimento, l'Ispettore Superiore della Polizia di Stato Angelo LEGATO;
- 2) di individuare quale responsabile dello Sportello Unico per l'Immigrazione la Dott.ssa Rosaria CASTRONO-VO, Dirigente della Struttura Affari di Prefettura del Dipartimento legislativo e aiuti di Stato, e, in caso di sua assenza o impedimento, la Dott.ssa Roberta QUAT-TROCCHIO, Coordinatore del Dipartimento legislativo e aiuti di Stato;

- travaux, remplace de plein droit le permis de construire et établit une servitude d'inconstructibilité préludant à l'expropriation des biens concernés.
- Les travaux en cause doivent commencer dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté et s'achever dans les cinq ans qui suivent la date de leur début.
- 3. Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Aoste, le 7 février 2023.

Le président, Luigi BERTSCHY

Arrêté n° 75 du 8 février 2023,

portant mise à jour de la composition du Guichet unique de l'immigration de la Région autonome Vallée d'Aoste, constitué par l'arrêté du président de la Région n° 68 du 20 février 2006.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

- 1) Le Guichet unique de l'immigration de la Région autonome Vallée d'Aoste, constitué auprès de la structure « Affaires préfectorales » du Département législatif et aides d'État au sens de l'arrêté du président de la Région n° 68 du 20 février 2006, est composé comme suit :
 - a) Mme Rosaria Castronovo, dirigeante de la structure « Affaires préfectorales » du Département législatif et aides d'État, en qualité de représentante de la Région, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Roberta Quattrocchio, coordinatrice dudit département;
 - b) M. Fabio Costanzo, en qualité de représentant de l'Inspection territoriale du travail d'Aoste, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Andrea Sammuri, directeur intérimaire de ladite inspection;
 - c) M. Francesco Menchiari, vice-questeur de la Police d'État, en qualité de représentant de la Questure d'Aoste, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Angelo Legato, inspecteur supérieur de la Police d'État.
- 2) Mme Rosaria Castronovo, dirigeante de la structure « Affaires préfectorales » du Département législatif et aides d'État, est nommée responsable du Guichet unique de l'immigration; en cas d'absence ou d'empêchement, elle est remplacée par Mme Roberta Quattrocchio, coordinatrice dudit département.

- 3) il presente decreto sarà pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta;
- 4) la Struttura organizzativa Affari di Prefettura è incaricata dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 8 febbraio 2023

Il Presidente * Luigi BERTSCHY

*nell'esercizio di attribuzioni prefettizie

Atto di delega 31 gennaio 2023, prot n. 1006.

Delega alla sig.ra Stefania FANIZZI, Segretario generale della Regione e, in caso di sua assenza o impedimento, alla sig.ra Rosaria CASTRONOVO, Dirigente della Struttura affari di prefettura, a presiedere la Commissione elettorale circondariale.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

delega

la sig.ra Stefania FANIZZI, Segretario generale della Regione e, in caso di sua assenza o impedimento, la sig.ra Rosaria CASTRONOVO, Dirigente della Struttura affari di prefettura, a presiedere la Commissione elettorale circondariale di Aosta, a decorrere dalla data del presente atto.

Aosta, 31 gennaio 2023.

Il Presidente* Luigi BERTSCHY

*nell'esercizio delle attribuzioni prefettizie, ai sensi dell'art. 4 del d.l.lgt. 7 settembre 1945, n. 545.

Atto di delega 31 gennaio 2023, prot. n. 1007.

Delega alla sig.ra Liliana BOTTANI, Istruttore tecnico, dipendente dell'Ufficio elettorale e servizi demografici della struttura Enti locali del Segretario Generale della Regione - Presidenza della Regione, per gli adempimenti relativi alla vidimazione e verificazione dei registri di stato civile.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

delega

la sig.ra Liliana BOTTANI, Istruttore tecnico, dipendente dell'Ufficio elettorale e servizi demografici della struttura Enti locali del Segretario Generale della Regione - Presidenza della Regione, per gli adempimenti di cui agli artt. 104 e

- Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région.
- 4) La structure « Affaires préfectorales » est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 8 février 2023.

Le président*, Luigi BERTSCHY

* dans l'exercice de ses fonctions préfectorales.

Acte du 31 janvier 2023, réf. n° 1006,

portant délégation à Mme Stefania Fanizzi, secrétaire générale de la Région, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Rosaria Castronovo, dirigeante de la structure « Affaires préfectorales », à l'effet de présider la commission électorale de la circonscription d'Aoste.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

délègue

Mme Stefania Fanizzi, secrétaire générale de la Région, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Rosaria Castronovo, dirigeante de la structure « Affaires préfectorales », à l'effet de présider la commission électorale de la circonscription d'Aoste, à compter de la date du présent acte.

Fait à Aoste, le 31 janvier 2023.

Le président*, Luigi BERTSCHY

* dans l'exercice de ses fonctions préfectorales, aux termes de l'art. 4 du décret du lieutenant du Royaume n° 545 du 7 septembre 1945

Acte du 31 janvier 2023, réf. n° 1007,

portant délégation à Mme Liliana Bottani, instructrice technique du Bureau électoral et services démographiques de la structure « Collectivités locales » (Secrétaire général de la Région – Présidence de la Région), à l'effet de contrôler et de viser les registres de l'état civil.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

délègue

Mme Liliana Bottani, instructrice technique du Bureau électoral et services démographiques de la structure « Collectivités locales » (Secrétaire général de la Région – Présidence de la Région), à l'effet de contrôler et de viser les registres de

105 del D.P.R. 3 novembre 2000, n. 396, nonché dell'art. 20, del regio decreto n. 1238/1939, consistenti nella vidimazione e nella verificazione dei registri di stato civile.

Aosta, 31 gennaio 2023.

Il Presidente* Luigi BERTSCHY

*nell'esercizio delle attribuzioni prefettizie, ai sensi dell'art. 4 del d.l.lgt. 7 settembre 1945, n. 545.

Atto di delega 31 gennaio 2023, prot. n. 1009.

Delega alla signora Eugenia CANNIZZARO, Assistente amministrativo-contabile, dipendente dell'Ufficio elettorale e servizi demografici della struttura Enti locali del Segretario Generale della Regione - Presidenza della Regione, per gli adempimenti relativi alla vidimazione e verificazione dei registri di stato civile.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

delega

la signora Eugenia CANNIZZARO, Assistente amministrativo-contabile, dipendente dell'Ufficio elettorale e servizi demografici della struttura Enti locali del Segretario Generale della Regione - Presidenza della Regione, per gli adempimenti di cui agli artt. 104 e 105 del D.P.R. 3 novembre 2000, n. 396, nonché dell'art. 20, del regio decreto n. 1238/1939, consistenti nella vidimazione e nella verificazione dei registri di stato civile.

Aosta, 31 gennaio 2023.

Il Presidente* Luigi BERTSCHY

*nell'esercizio delle attribuzioni prefettizie, ai sensi dell'art. 4 del d.l.lgt. 7 settembre 1945, n. 545.

Atto di delega 31 gennaio 2023, prot. n. 1010.

Delega alla signora Sabrina FAVETTO, Segretario, dipendente dell'Ufficio elettorale e servizi demografici della struttura Enti locali del Segretario Generale della Regione - Presidenza della Regione, per gli adempimenti relativi alla vidimazione e verificazione dei registri di stato civile.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

delega

la signora Sabrina FAVETTO, Segretario, dipendente

l'état civil, au sens des art. 104 et 105 du décret du président de la République n° 396 du 3 novembre 2000, ainsi que de l'art. 20 du décret du roi n° 1238 du 9 juillet 1939.

Fait à Aoste, le 31 janvier 2023.

Le président*, Luigi BERTSCHY

* dans l'exercice de ses fonctions préfectorales, aux termes de l'art. 4 du décret du lieutenant du Royaume n° 545 du 7 septembre 1945

Acte du 31 janvier 2023, réf. n° 1009,

portant délégation à Mme Eugenia Cannizzaro, assistante administrative et comptable du Bureau électoral et services démographiques de la structure « Collectivités locales » (Secrétaire général de la Région – Présidence de la Région), à l'effet de contrôler et de viser les registres de l'état civil.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

délègue

Mme Eugenia Cannizzaro, assistante administrative et comptable du Bureau électoral et services démographiques de la structure « Collectivités locales » (Secrétaire général de la Région – Présidence de la Région), à l'effet de contrôler et de viser les registres de l'état civil, au sens des art. 104 et 105 du décret du président de la République n° 396 du 3 novembre 2000, ainsi que de l'art. 20 du décret du roi n° 1238 du 9 juillet 1939.

Fait à Aoste, le 31 janvier 2023.

Le président*, Luigi BERTSCHY

* dans l'exercice de ses fonctions préfectorales, aux termes de l'art. 4 du décret du lieutenant du Royaume n° 545 du 7 septembre 1945

Acte du 31 janvier 2023, réf. n° 1010,

portant délégation à Mme Sabrina Favetto, secrétaire du Bureau électoral et services démographiques de la structure « Collectivités locales » (Secrétaire général de la Région – Présidence de la Région), à l'effet de contrôler et de viser les registres de l'état civil.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

délègue

Mme Sabrina Favetto, secrétaire du Bureau électoral et servi-

dell'Ufficio elettorale e servizi demografici della struttura Enti locali del Segretario Generale della Regione - Presidenza della Regione, per gli adempimenti di cui agli artt. 104 e 105 del D.P.R. 3 novembre 2000, n. 396, nonché dell'art. 20, del regio decreto n. 1238/1939, consistenti nella vidimazione e nella verificazione dei registri di stato civile.

Aosta, 31 gennaio 2023.

Il Presidente* Luigi BERTSCHY

*nell'esercizio delle attribuzioni prefettizie, ai sensi dell'art. 4 del d.l.lgt. 7 settembre 1945, n. 545.

ATTI DEI DIRIGENTI REGIONALI

ASSESSORATO ALL'AMBIENTE, TRASPORTI E MOBILITÀ SOSTENIBILE

Provvedimento dirigenziale 6 febbraio 2023, n. 641.

Provvedimento autorizzatorio unico regionale, ai sensi dell'art. 27bis, della parte seconda, del d.Lgs 152/2006, concernente la valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di realizzazione nuova funivia Col Checrouit - Cresta D'Arp, nei comuni di Courmayeur e Pré-Saint-Ddier – proposto dalla società Courmayeur Mont Blanc funivie S.P.A., con sede a Courmayeur.

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA VALUTAZIONI, AUTORIZZAZIONI AMBIENTALI E QUALITÀ DELL'ARIA

Omissis

decide

- di rilasciare il provvedimento autorizzatorio unico regionale, ai sensi dell'art. 27bis, della Parte Seconda, del D.Lgs 152/2006, concernente la valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di: "realizzazione nuova funivia Col Checrouit Cresta d'Arp, nei Comuni di Courmayeur e Pré-Saint-Didier", proposto dalla Società Courmayeur Mont Blanc Funivie S.p.A. di Courmayeur;
- di subordinare la presente valutazione positiva all'osservanza delle condizioni formulate dai soggetti competenti intervenuti in istruttoria (dettagliate nei pareri allegati al presente provvedimento);
- di limitare l'efficacia della presente valutazione positiva di compatibilità ambientale a cinque anni decorrenti dalla data della presente decisione;

ces démographiques de la structure « Collectivités locales » (Secrétaire général de la Région – Présidence de la Région), à l'effet de contrôler et de viser les registres de l'état civil, au sens des art. 104 et 105 du décret du président de la République n° 396 du 3 novembre 2000, ainsi que de l'art. 20 du décret du roi n° 1238 du 9 juillet 1939.

Fait à Aoste, le 31 janvier 2023.

Le président*, Luigi BERTSCHY

* dans l'exercice de ses fonctions préfectorales, aux termes de l'art. 4 du décret du lieutenant du Royaume n° 545 du 7 septembre 1945

ACTES DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION

ASSESSORAT DE L'ENVIRONNEMENT DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Acte du dirigeant n° 641 du 6 février 2023,

portant délivrance de l'autorisation unique régionale visée à l'art. 27 bis de la deuxième partie du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 et comprenant l'avis positif, sous conditions, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet, déposé par *Courmayeur Mont Blanc Funivie SpA* de Courmayeur, en vue de la réalisation du téléphérique *Col Chécrouit – Cresta d'Arp*, dans les communes de Courmayeur et de Pré-Saint-Didier.

LE DIRIGEANT DE LA STRUCTURE « ÉVALUATIONS, AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES ET QUALITÉ DE L'AIR »

Omissis

décide

- 1) Il est procédé à la délivrance de l'autorisation unique régionale visée à l'art. 27 bis de la deuxième partie du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 et comprenant l'avis positif, sous conditions, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet, déposé par Courmayeur Mont Blanc Funivie SpA de Courmayeur, en vue de la réalisation du téléphérique Col Chécrouit – Cresta d'Arp, dans les communes de Courmayeur et de Pré-Saint-Didier.
- L'avis positif visé au présent acte est subordonné au respect des conditions formulées par les acteurs compétents lors de l'instruction et indiquées dans les avis en annexe.
- 3) La validité de l'avis positif visé au présent acte quant à la compatibilité avec l'environnement est limitée à une période de cinq ans à compter de la date de celui-ci.

- 4) di evidenziare che tale atto non comporta oneri a carico del bilancio regionale della Regione;
- 5) di disporre l'integrale diffusione del presente provvedimento sul sito web istituzionale dell'Amministrazione regionale e nelle pagine a cura della scrivente Struttura regionale.

L'Estensore Davide MARGUERETTAZ Il Dirigente Paolo BAGNOD

Allegato: omissis

ASSESSORATO SANITÀ, SALUTE E POLITICHE SOCIALI

Provvedimento dirigenziale 20 febbraio 2023, n. 903.

Approvazione dell'ammissione di medici della Polizia di Stato, del Corpo nazionale dei vigili del fuoco e degli Ufficiali medici delle Forze armate e del Corpo della Guardia di Finanza al corso di formazione specifica in medicina generale del triennio 2022/2025 fuori dal contingente numerico e senza borsa di studio.

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA ASSISTENZA TERRITORIALE, FORMAZIONE E GESTIONE DEL PERSONALE SANITARIO

Omissis

decide

- di approvare, per le motivazioni di cui alle premesse, l'ammissione di medici della Polizia di Stato, del Corpo nazionale dei vigili del fuoco e degli ufficiali medici delle Forze Armate e del Corpo della Guardia di Finanza al corso di formazione specifica in medicina generale del triennio 2022/2025 fuori dal contingente numerico e senza borsa di studio;
- di dare atto che i medici interessati dovranno presentare domanda di ammissione secondo il fac-simile pubblicato sul sito istituzionale regionale entro 15 giorni dalla data di pubblicazione del presente provvedimento sul Bollettino Ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta;
- 3) di stabilire che le ore di attività pratica svolta dovranno essere certificate dal responsabile dell'amministrazione di appartenenza e trasmesse dallo stesso alla segreteria del corso dell'Azienda USL e che i medici in formazione dovranno seguire le lezioni di natura teorica secondo le indicazioni del Responsabile del corso e con le stesse modalità di frequenza previste per gli altri medici in formazione;
- 4) di dare atto che gli oneri finanziari relativi all'organizzazione del corso sono a carico all'Azienda USL della Valle d'Aosta che vi provvede con il proprio bilancio nell'ambito del finanziamento regionale ordinario della spesa corrente per la garanzia dei LEA e che il presente

- 4) Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.
- 5) Le présent acte est intégralement publié sur la section du site internet de la Région gérée par la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air ».

Le rédacteur, Davide MARGUERETTAZ Le dirigeant, Paolo BAGNOD

L'annexe n'est pas publiée.

ASSESSORAT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES POLITIQUES SOCIALES

Acte du dirigeant n° 903 du 20 février 2023,

portant approbation de l'admission, en sus du nombre de candidats prévu et sans aucune bourse d'études, de médecins appartenant à la Police d'État et au Corps national des sapeurs-pompiers, ainsi que d'officiers médecins des forces armées et du Corps de la Garde des finances, au cours triennal de formation spécifique en médecine générale au titre de la période 2022/2025.

LE DIRIGEANT DE LA STRUCTURE « ASSISTANCE TERRITORIALE, FORMATION ET GESTION DU PERSONNEL SANITAIRE »

Omissis

décide

- 1) Pour les raisons visées au préambule, les médecins appartenant à la Police d'État et au Corps national des sapeurs-pompiers, ainsi que les officiers médecins des forces armées et du Corps de la Garde des finances, sont admis au cours triennal de formation spécifique en médecine générale au titre de la période 2022/2025, et ce, en sus du nombre de candidats admis et sans aucune bourse d'études.
- 2) Les médecins intéressés doivent présenter leur demande d'admission, rédigée suivant le modèle publié sur le site institutionnel de la Région, dans les quinze jours qui suivent la date de publication du présent acte au Bulletin officiel de la Région.
- 3) Les heures d'enseignement pratique suivies doivent être attestées par le responsable de l'administration d'appartenance qui les transmet au secrétariat du cours auprès de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste ; les médecins sont tenus de suivre les enseignements théoriques suivant les indications du responsable du cours et les modalités prévues pour les autres participants.
- 4) Étant donné que les dépenses pour l'organisation du cours en question sont à la charge de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste et sont couvertes par les crédits disponibles dans le cadre du financement régional de la dépense ordinaire nécessaire pour assurer les niveaux

provvedimento non comporta ulteriori oneri a carico del bilancio regionale;

5) di stabilire che il presente provvedimento dirigenziale sia pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta.

L'estensore Cristina LUNARDI Il Dirigente Claudio PERRATONE

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura della redazione del Bollettino ufficiale.

ASSESSORATO ALLO SVILUPPO ECONOMICO, FORMAZIONE E LAVORO

Provvedimento dirigenziale 9 febbraio 2023, n. 717.

Cancellazione, ai sensi dell'articolo 34, comma 1, lettera b), della L.R. 5 maggio 1998, n. 27, di n. 1 societá cooperativa dall'albo regionale delle cooperative sociali.

LA DIRIGENTE DELLA STRUTTURA COMPETITIVITA' DEL SISTEMA ECONOMICO E INCENTIVI

Omissis

decide

- di cancellare, ai sensi dell'art. 34, comma 1, lettera b), della l.r. 27/1998, la società cooperativa "LA GIOSTRA SOCIETÀ COOPERATIVA SOCIALE IN LIQUIDA-ZIONE" dall'Albo regionale delle cooperative sociali, con decorrenza dalla data del presente provvedimento;
- di pubblicare per estratto, ai sensi dell'art. 34 della l.r. 27/1998, il presente provvedimento nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta;
- 3. di dare atto che il presente provvedimento dirigenziale non comporta oneri a carico del bilancio regionale.

Aosta, 9 febbraio 2023

L'Estensore La Dirigente Veronica BOSSI Alessandra SPALLA

Provvedimento dirigenziale 10 febbraio 2023, n. 729.

Concessione dell'autorizzazione unica di cui all'art. 52 della l.r. 25 maggio 2015, n. 13, all'Impresa "Ceab srl" di Aosta per la costruzione e l'esercizio di un impianto idroelettrico denominato "Centrale Arpisson" nel Comune di Valpelline e della linea di connessione alla rete di distribuzione, comprendente la realizzazione di una nuova cabina di consegna, che sarà denominata "linea 912".

essentiels d'assistance (*LEA*), le présent acte n'entraîne aucune dépense supplémentaire à la charge du budget de la Région.

5) Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région.

La rédactrice, Cristina LUNARDI Le dirigeant, Claudio PERRATONE

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de la rédaction du Bulletin officiel.

ASSESSORAT DE L'ESSOR ÉCONOMIQUE, DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL

Acte du dirigeant n° 717 du 9 février 2023,

portant radiation d'une société du Registre régional des coopératives d'aide sociale, aux termes de la lettre b) du premier alinéa de l'art. 34 de la loi régionale n° 27 du 5 mai 1998.

LA DIRIGEANTE DE LA STRUCTURE « COMPÉTITIVITÉ DU SYSTÈME ÉCONOMIQUE ET AIDES »

Omissis

décide

- Aux termes de la lettre b) du premier alinéa de l'art. 34 de la loi régionale n° 27 du 5 mai 1998, la société *LA GIO-STRA SOCIETÀ COOPERATIVA SOCIALE IN LIQUI-DAZIONE* est radiée du Registre régional des coopératives d'aide sociale à compter de la date du présent acte.
- 2. Aux termes de l'art. 34 de la LR n° 27/1998, le présent acte est publié par extrait au Bulletin officiel de la Région.
- 3. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.

Fait à Aoste, le 9 février 2023.

La rédactrice, Veronica BOSSI La dirigeante, Alessandra SPALLA

Acte du dirigeant n° 729 du 10 février 2023,

portant délivrance de l'autorisation unique visée à l'art. 52 de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015 à CEAB srl d'Aoste en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une installation hydroélectrique dénommée Centrale Arpisson, dans la commune de Valpelline, et de la ligne électrique n° 912 raccordant l'installation en cause au réseau de distribution et comprenant un nouveau poste de livraison.

LE DIRIGEANT DE LA STRUCTURE

SVILUPPO ENERGETICO SOSTENIBILE

Omissis

decide

- di concedere all'Impresa "Ceab S.r.l." di Aosta (AO), Partita IVA 01131990077, l'autorizzazione unica di cui all'articolo 52 della l.r. 13/2015, per la costruzione e l'esercizio di un impianto idroelettrico denominato "Centrale Arpisson" con derivazione dalla vasche dell'acquedotto nel vallone di Arpisson e fabbricato di centrale in località Bois de Prailles, nel Comune di Valpelline, comprendente anche la linea elettrica di connessione dell'impianto alla rete di distribuzione che sarà denominata "linea 912", sulla base del progetto esaminato dall'apposita Conferenza di servizi;
- di dichiarare l'impianto idroelettrico e le opere ad esso strettamente connesse di pubblica utilità, indifferibili ed urgenti ai sensi dell'articolo 12, comma 1, del d.lgs. 387/2003 e di apporre il vincolo preordinato all'esproprio sulle aree del Comune di Valpelline individuate all'interno dell'elaborato denominato "Tavola 7" allegato al progetto;
- 3. di dare atto che l'autorizzazione unica in oggetto comporta la variante agli strumenti urbanistici del Comune di Valpelline ai sensi dell'art. 18 della legge regionale 6 aprile 1998, n. 11 (Normativa urbanistica e di pianificazione territoriale della Valle d'Aosta), nell'area identificata al catasto edilizio del Comune di Valpelline al Fg. n. 14, mappale n. 360;

4. di stabilire che:

- a. le opere devono essere realizzate in conformità al progetto esaminato dalla Conferenza di servizi;
- b. devono essere rispettate le prescrizioni formulate con Delibera della Giunta regionale n. 3739 in data 26 giugno 2019 (relativa alla valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale) e nel decreto del Presidente della Regione n. 352 in data 25 agosto 2020, relativo alla concessione di derivazione delle acque;
- c. devono essere rispettate le prescrizioni formulate nel corso del procedimento e che pertanto:
 - in fase di gestione del cantiere, i depositi di materiale e i siti di rimessaggio dei mezzi meccanici dovranno trovarsi ad una distanza maggiore di 10 metri dalle sponde dei corsi d'acqua torrente Arpisson, torrente Valfreida e torrente Buthier;
 - per gli interventi di ripristino della vegetazione al termine dei lavori, dovranno essere utilizzate specie vegetali autoctone, al fine di evitare l'introduzione nell'ambiente di specie aliene;

« DÉVELOPPEMENT ENERGETIQUE DURABLE »

Omissis

décide

- 1. L'autorisation unique visée à l'art. 52 de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015 est délivrée à CEAB srl d'Aoste (numéro d'immatriculation *IVA* 01131990077), en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une installation hydroélectrique dénommée *Centrale Arpisson* dérivant les eaux des chambres de mise en charge du réseau d'adduction d'eau dans le vallon de l'Arpisson pour alimenter la centrale située au Bois des Prailles, dans la commune de Valpelline, et de la ligne électrique n° 912 raccordant l'installation en cause au réseau de distribution, sur la base du projet examiné par la Conférence de services.
- 2. Les travaux de construction de l'installation hydroélectrique et des ouvrages qui y sont étroitement liés sont déclarés d'utilité publique, non différables et urgents au sens du premier alinéa de l'art. 12 du décret législatif n° 387 du 29 décembre 2003 et une servitude préludant à l'expropriation est instituée sur les parcelles situées dans la commune de Valpelline et indiquées dans la pièce dénommée *Tavola 7* et annexée au projet.
- 3. L'autorisation unique accordée par le présent acte vaut variante des documents d'urbanisme de la Commune de Valpelline, aux termes de l'art. 18 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste), et comporte notamment la modification des données relatives à la parcelle 360 de la feuille 14 du cadastre des bâtiments de ladite Commune.
- 4. Il est établi ce qui suit :
 - a. Les ouvrages doivent être réalisés conformément au projet examiné par la Conférence de services ;
 - b. Les prescriptions fixées par la délibération du Gouvernement régional n° 3739 du 26 juin 2019, relative à l'avis positif, sous condition, quant à la compatibilité avec l'environnement des travaux en cause, et par l'arrêté du président de la Région n° 352 du 25 août 2020, relatif à l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux, doivent être respectées;
 - c. Les prescriptions formulées au cours de la procédure doivent être respectées et, par conséquent :
 - lors de la phase de chantier, les espaces pour stocker les matériaux et garer les moyens mécaniques doivent être aménagés à 10 mètres au minimum des berges des torrents Arpisson, Valfreida et Buthier;
 - lors de la remise en état du site après les travaux, seules des espèces végétales autochtones doivent être utilisées et l'introduction d'espèces exotiques doit être évitée;

- provvedere all'umidificazione costante delle piste di transito degli automezzi e dei cumuli di materiale polverulento, soprattutto nelle giornate secche e ventose;
- limitare la velocità di transito degli automezzi all'interno dell'area di lavoro;
- utilizzare veicoli a bassa emissione controllati secondo la vigente legislazione in materia e di limitare, per quanto possibile, l'emissione di gas di scarico provvedendo a spegnerne il motore nei periodi di non utilizzo;
- assicurare che le operazioni di demolizione, movimentazione e scarico dei materiali polverulenti vengano condotte con dovuta cautela, in modo da evitare nel maggior modo possibile la dispersione di polveri;
- assicurare una adeguata altezza di caduta del materiale durante le operazioni di scarico dagli automezzi di trasporto, in modo da limitare la dispersione di polveri;
- assicurare la presenza di sistemi di copertura dei cassoni degli automezzi di trasporto dei materiali polverulenti per evitare la dispersione eolica di polveri dal materiale in essi contenuto;
- stoccaggio in silos o in sacchi chiusi e protetti dei materiali polverulenti;
- umidificazione costante e sufficiente dei cumuli di stoccaggio di materiali inerti polverulenti, soprattutto in periodi secchi di forte vento;
- è vietata, ai sensi del D.lgs. n. 152, art. 182, c. 6-bis, l'abbruciamento della vegetazione rimossa nelle fasi di cantiere, tali scarti di materiale vegetale dovranno essere inviati ad idoneo impianto di trattamento;
- in fase di realizzazione di tutti i manufatti previsti in progetto dovrà essere eseguito un controllo puntuale e periodico dei mezzi meccanici utilizzati per evitare immissioni accidentali di inquinanti (in particolare idrocarburi) all'interno dei corpi idrici superficiali e sotterranei. La regolare effettuazione dei controlli suddetti dovrà essere verificabile mediante la consultazione dei registri di manutenzione dei mezzi e nel Piano di Sicurezza Interna dei cantieri;
- in fase di progettazione esecutiva o comunque prima dell'inizio dei lavori, dovrà essere effettuata la caratterizzazione delle terre e rocce da scavo (TRS) come prevista nel "Piano preliminare di utilizzo in sito delle terre e rocce da scavo", do-

- les pistes sur lesquelles circulent les véhicules, ainsi que les matériaux pulvérulents stockés, doivent être constamment humidifiés surtout en cas de conditions sèches et venteuses;
- la vitesse de circulation des véhicules dans l'enceinte du chantier doit être limitée;
- il y a lieu d'utiliser des véhicules à faibles émissions, contrôlés au sens des dispositions législatives en vigueur, et de limiter, autant que possible, l'émission de gaz d'échappement en éteignant le moteur des véhicules lorsqu'ils ne sont pas en mouvement;
- il y a lieu de s'assurer que les travaux de démolition et les opérations de déplacement et de déchargement des matériaux pulvérulents soient effectués avec soin, de façon à éviter, autant que possible, toute dispersion de poussières dans l'atmosphère;
- lors des opérations de déchargement des camions, la hauteur de la chute des matériaux doit être limitée, de façon à réduire la dispersion des poussières;
- les matériaux pulvérulents doivent être couverts pendant le transport, de façon à éviter tout envol de poussières;
- les matériaux pulvérulents doivent être entreposés dans des silos ou conservés dans des sacs fermés et protégés;
- lorsque les matériaux pulvérulents sont entassés, ils doivent être humidifiés constamment et de manière suffisante à éviter tout envol de poussières, surtout en cas de conditions sèches et venteuses;
- au cas où il s'avérerait nécessaire d'éliminer du matériel végétal, il est interdit, aux termes du sixième alinéa bis de l'art. 182 du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006, de le brûler; le matériel en cause doit être acheminé vers une installation de traitement appropriée;
- un contrôle ponctuel des engins utilisés lors de la réalisation des travaux doit être effectué périodiquement afin que soit évitée toute dispersion accidentelle de polluants (et notamment d'hydrocarbures) dans les eaux superficielles et souterraines; les carnets d'entretien des engins et le plan de sécurité interne des chantiers doivent faire état de la réalisation régulière desdits contrôles;
- lors de la conception du projet d'exécution ou, en tout état de cause, avant le début des travaux, il y a lieu de procéder à la caractérisation des terres excavées prévue par le *Piano preliminare di utilizzo in sito delle terre e rocce da scavo*; les résul-

vranno essere trasmessi all'autorità competente e all'ARPA gli esiti di tale caratterizzazione e in base a tali esiti dovrà, eventualmente, essere rivisto il "Bilancio scavi e riporti" per conformarlo alle eventuali nuove modalità di gestione delle TRS. Inoltre, come previsto dall'art. 24, comma 2 del DPR 120/2017, se nella fase di caratterizzazione delle TRS si rilevasse il superamento delle CSC per fenomeni di origine naturale sarà necessario segnalare al competente ufficio regionale tale superamento ed attivare la valutazione della presenza di un fondo naturale;

- d. in relazione alla posa di condutture di energia elettrica e alla realizzazione delle reti di comunicazione elettronica ad uso privato, l'Impresa autorizzata dovrà provvedere secondo quanto indicato nella nota, prot. 52315 del 23 maggio 2022, dell'Ispettorato Territoriale Piemonte e Valle d'Aosta del Ministero dello Sviluppo Economico, che è stata trasmessa insieme al verbale della riunione della Conferenza di servizi del 23 maggio 2022 con nota prot. n. 5846 del 30 maggio 2022;
- e. l'autorizzazione è accordata fatti salvi i diritti di terzi e subordinata all'osservanza di tutte le disposizioni vigenti in materia edilizia e urbanistica, di linee elettriche di trasmissione e distribuzione dell'energia, nonché di produzione di energia elettrica da fonti rinnovabili; pertanto, l'Impresa autorizzata assume la piena responsabilità per quanto riguarda i diritti di terzi o eventuali danni comunque causati dalla realizzazione delle opere, sollevando l'Amministrazione regionale da qualsiasi pretesa da parte di terzi che si dovessero ritenere danneggiati;
- f. in merito alla linea di connessione elettrica, il titolare dell'autorizzazione dovrà, ai sensi dell'art. 10 comma 3 della l.r. 8/2011:
 - adottare sotto la propria responsabilità tutte le misure tecniche e di sicurezza stabilite dalla normativa vigente per la costruzione, l'esercizio e la variazione dei tracciati degli elettrodotti;
 - trasmettere alle Strutture sviluppo energetico sostenibile e valutazioni, autorizzazioni ambientali e qualità dell'aria, al Comune di Valpelline e all'ARPA Valle d'Aosta, la dichiarazione di regolare entrata in esercizio degli elettrodotti oggetto di intervento e delle opere accessorie;
 - l'autorizzazione definitiva all'esercizio della linea elettrica di connessione sarà rilasciata con provvedimento dirigenziale e sarà subordinata alla stipulazione degli atti di sottomissione di cui all'articolo 120 del R.D. 11 dicembre 1933, n. 1775, al

tats de ladite caractérisation doivent être transmis à l'autorité compétente et à l'Agence régionale pour la protection de l'environnement et, sur la base de ceux-ci, il y a lieu de procéder à l'éventuelle modification du *Bilancio scavi e riporti* aux fins du respect des nouvelles modalités de gestion des terres excavées ; aux termes du deuxième alinéa de l'art. 24 du décret du président de la République n° 120 du 13 juin 2017, au cas où, pendant la phase de caractérisation des terres excavées, les concentrations seuils de contamination seraient dépassées en raison de phénomènes naturels, il y a lieu de signaler ledit dépassement au bureau régional compétent et d'engager la procédure d'évaluation de la présence d'un fond naturel ;

- d. Pour ce qui est de la pose des canalisations électriques et de la réalisation des réseaux de communication électronique à usage privé, la titulaire de l'autorisation unique se doit de suivre les indications de la lettre de l'Inspection du travail du Piémont et de la Vallée d'Aoste du Ministère de l'essor économique du 23 mai 2022, réf. n° 52315, qui lui a été transmise avec le procès-verbal de la réunion de la Conférence de services du 23 mai 2022, par la lettre du 30 mai 2022, réf. n° 5846;
- e. La présente autorisation est accordée sans préjudice des droits des tiers et est subordonnée au respect de toutes les dispositions en vigueur en matière de construction et d'urbanisme, de lignes électriques de transmission et de distribution d'énergie, ainsi que de production d'énergie électrique à partir de sources renouvelables ; la titulaire de l'autorisation unique assume donc la pleine responsabilité pour ce qui est des droits des tiers ou des éventuels dommages causés par la réalisation des travaux, en déchargeant l'Administration régionale de toute prétention de la part des tiers qui s'estimeraient lésés ;
- f. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 10 de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011, pour ce qui est de la ligne électrique de raccordement, la titulaire de l'autorisation unique est tenue :
 - d'adopter, sous sa responsabilité, toutes les mesures techniques et de sécurité fixées par les dispositions en vigueur en matière de construction et d'exploitation des lignes électriques, ainsi que de modification du tracé de celles-ci;
 - de transmettre aux structures « Développement énergétique durable » et « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air », à la Commune de Valpelline et à l'ARPE la déclaration de mise en service de la ligne électrique en cause et des ouvrages accessoires. Par ailleurs, il y a lieu de préciser ce qui suit :
 - l'autorisation définitive d'exploiter la ligne de raccordement en cause est délivrée par acte du dirigeant à la suite de l'établissement des actes de soumission visés à l'art. 120 du décret du roi n° 1775 du 11 décembre 1933, à l'accord de l'admi-

consenso all'esercizio da parte dell'Amministrazione delle Poste e delle Comunicazioni - Circolo delle costruzioni telegrafiche e telefoniche di Torino, nonché all'esito favorevole del collaudo, così come disciplinato dall'art. 11 della legge regionale n. 8/2011;

- l'Impresa esercente dovrà eseguire, anche durante l'esercizio della linea elettrica, le eventuali nuove opere o modifiche che, a norma di legge, venissero prescritte per la tutela dei pubblici e privati interessi, entro i termini che saranno all'uopo stabiliti e con le comminatorie di legge in caso di inadempimento nonché effettuare, a fine esercizio, lo smantellamento ed il recupero delle linee con sistemazione ambientale delle aree interessate dagli scavi e dalla palificazione.
- g. il termine per l'inizio dei lavori è fissato in tre anni dal rilascio della presente autorizzazione, mentre quello per l'ultimazione dei medesimi è di cinque anni decorrenti dalla data di inizio lavori; l'autorizzazione all'esercizio dell'impianto ha durata pari a quella della concessione di derivazione d'acqua e pertanto fino al 22 maggio 2043; decorsi tali termini l'autorizzazione perde efficacia;
- h. laddove la presente autorizzazione dovesse avere durata superiore a quella di autorizzazioni ricomprese nel procedimento, le medesime andranno rinnovate dal titolare entro la scadenza prevista dalla normativa di settore; l'Impresa autorizzata dovrà inviare copia della documentazione attestante l'avvenuto rinnovo alla Struttura sviluppo energetico sostenibile;
- qualora l'Impresa autorizzata intendesse apportare modifiche all'impianto, anche in corso d'opera, dovrà presentare apposita domanda ai sensi dell'art. 5, comma 3, del d.lgs. 28/2011;
- j. ai fini del rinnovo dell'autorizzazione all'esercizio, l'Impresa autorizzata è tenuta a presentare apposita domanda alla Struttura sviluppo energetico sostenibile, almeno sei mesi prima della data di scadenza dell'autorizzazione;
- k. è fatto obbligo all'Impresa autorizzata di comunicare contestualmente al Comune di Valpelline, alla Stazione forestale di Valpelline, alla Struttura gestione demanio idrico, alla Struttura valutazione ambientale e tutela qualità dell'aria e alla Struttura sviluppo energetico sostenibile, le date di inizio e di ultimazione dei lavori di cui all'art. 12, comma 5, della legge regionale n. 11/1998;
- prima dell'inizio dei lavori l'Impresa autorizzata dovrà:
 - presentare alla Struttura sviluppo energetico so-

nistration des postes et des communications – *Circolo delle costruzioni telegrafiche e telefoniche* de Turin – ainsi qu'au résultat positif de l'essai prévu par l'art. 11 de la LR n° 8/2011 ;

- la titulaire de l'autorisation unique demeure dans l'obligation d'exécuter, même pendant l'exploitation de la ligne en question, les travaux ou les modifications qui, en vertu de la loi, pourraient être prescrits en vue de la sauvegarde des intérêts publics et privés et ce, dans les délais qui seront fixés à cet effet et avec les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation et de procéder, à la fin de l'exploitation, au démantèlement et à la récupération de la ligne électrique, ainsi qu'à la remise en état des sites intéressés par les fouilles et par la pose des poteaux ;
- g. Les travaux en cause doivent commencer dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté et s'achever dans les cinq ans qui suivent la date de leur début. Pour ce qui est de l'exploitation de l'installation en question, la présente autorisation expire en même temps que l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux, à savoir le 22 mai 2043; après l'expiration desdits délais, l'autorisation n'est plus valable;
- h. Au cas où la durée de la présente autorisation dépasserait celle des autres autorisations prévues dans le cadre de la procédure, la titulaire de l'autorisation unique doit demander le renouvellement de celles-ci dans les délais prévus par les dispositions y afférentes et doit transmettre copie de la documentation attestant le renouvellement desdites autorisations à la structure « Développement énergétique durable » ;
- i. Au cas où la titulaire de l'autorisation unique souhaiterait apporter des modifications à l'installation, même en cours de chantier, elle est tenue de présenter une demande ad hoc au sens du troisième alinéa de l'art. 5 du décret législatif n° 28 du 3 mars 2011;
- j. Aux fins du renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'installation, la titulaire de l'autorisation unique est tenue de présenter une demande ad hoc à la structure « Développement énergétique durable », et ce, six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation en cause;
- k. La titulaire de l'autorisation unique est tenue de communiquer les dates de début et d'achèvement des travaux, en même temps, à la Commune et au poste forestier de Valpelline et aux structures régionales « Gestion du domaine hydrique », « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » et « Développement énergétique durable », aux termes du cinquième alinéa de l'art. 12 de la LR n° 11/1998;
- 1. Avant le début des travaux en question, la titulaire de l'autorisation unique est tenue :
 - de présenter à la structure « Développement

stenibile gli elaborati, elencati all'art. 4, lettera b), dell'allegato A alla DGR n. 628/2013, rappresentanti le modificazioni agli strumenti urbanistici, consistenti nell'apposizione, sulle tavole P4 del PRG, degli appositi "retini di specifica limitazione" sulle aree di ingombro delle strutture edilizie non coerenti con le vigenti previsioni urbanistiche di cui si autorizza la realizzazione (cabina di consegna), e nell'indicazione in legenda degli estremi del provvedimento autorizzativo; la Struttura sviluppo energetico sostenibile trasmetterà la predetta documentazione al Comune di Valpelline affinché possa provvedere all'esecuzione degli adempimenti previsti all'art. 5 dell'allegato alla deliberazione della Giunta regionale 12 aprile 2013, n. 628, concernente la disciplina applicativa dell'articolo 18 della l.r. 11/1998, relativo alla pubblicazione di varianti urbanistiche;

- consegnare una copia cartacea del progetto esecutivo al Comune di Valpelline e alla Stazione forestale di Valpelline;
- m. 15 giorni prima dell'avvio dei lavori nelle aree appartenenti al demanio idrico dovrà formulare alla Struttura gestione demanio idrico apposita istanza affinché venga rilasciato il benestare che disciplina le modalità di esecuzione degli interventi in tali aree;
- n. in allegato alla richiesta di emissione del decreto di esproprio/asservimento (utilizzando il modello reperibile sul sito della Regione - avvisi e documenti - espropri) dovrà essere prodotta la seguente documentazione:
 - copia del provvedimento di autorizzazione unica che attesti l'imposizione del vincolo preordinato all'esproprio/asservimento/occupazione e comportante la dichiarazione di pubblica utilità dell'opera;
 - le schede espropri complete degli estremi della residenza delle ditte catastali;
 - i tipi di frazionamento approvati dall'Agenzia del Territorio nonché, ove previsti, i frazionamenti delle aree urbane;
 - le visure catastali aggiornate con i nuovi numeri;
 - le visure ipotecarie o attestazione del professionista di aver accertato presso l'ufficio dei registri immobiliari che i proprietari corrispondono a quelli iscritti nei registri catastali;
 - il certificato di destinazione urbanistica;
 - l'indicazione della data presunta di effettuazione dei lavori;

énergétique durable » les pièces énumérées à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 4 de l'annexe A de la délibération du Gouvernement régional n° 628 du 12 avril 2013, concernant l'application de l'art. 18 de la LR n° 11/1998, relatif à la publication des variantes des documents d'urbanisme ; les pièces en cause indiquent les modifications des documents d'urbanisme sur les planches P4 du PRG, où des retini di specifica limitazione sont apposés sur les emprises au sol des ouvrages dont il est autorisé la réalisation malgré leur incohérence avec les dispositions d'urbanisme en vigueur (poste de livraison) et portent, dans les légendes, les références de l'autorisation. Ensuite, la structure susmentionnée transmet la documentation en cause à la Commune de Valpelline aux fins de l'accomplissement des obligations prévues par l'art. 5 de l'annexe susmentionnée;

- de remettre une copie du projet d'exécution, sur support papier, à la Commune et au poste forestier de Valpelline;
- m. Dans les quinze jours qui précèdent la date d'ouverture du chantier, la titulaire de l'autorisation unique doit présenter à la structure « Gestion du domaine hydrique » une demande d'autorisation pour la réalisation des travaux dans les aires relevant dudit domaine;
- n. La titulaire de l'autorisation unique doit présenter une demande – établie sur la base des formulaires téléchargeables depuis le site de la Région (section Avvisi e documenti – Espropri) – afin qu'un acte soit pris pour l'expropriation des biens concernés ; la demande en cause doit être assortie de la documentation suivante :
 - copie du présent acte, attestant l'institution de la servitude préludant à l'expropriation et déclarant l'utilité publique des travaux;
 - fiches relatives aux expropriations, avec l'indication des adresses des propriétaires résultant du cadastre;
 - actes de fractionnement approuvés par l'Agence du Territoire et, s'il y a lieu, plans de fractionnement des aires urbaines;
 - extraits de la matrice cadastrale actualisés ;
 - état hypothécaire ou déclaration formulée par un professionnel à la suite d'un contrôle aux bureaux des registres immobiliers attestant la correspondance entre les propriétaires et les titulaires des biens concernés indiqués au cadastre;
 - certificat d'urbanisme;
 - communication relative à la date présumée de début des travaux;

- o. prima della realizzazione delle opere strutturali, l'Impresa autorizzata dovrà procedere alla prescritta denuncia ai sensi della legge regionale 31 luglio 2012,
 n. 23 (Disciplina delle attività di vigilanza su opere e costruzioni in zone sismiche);
- p. prima dell'ultimazione dei lavori l'Impresa autorizzata dovrà:
 - comunicare alla Struttura sviluppo energetico sostenibile le specifiche tecniche definitive delle turbine, dei generatori e dei trasformatori installati;
 - comunicare alla Struttura gestione demanio idrico e alla Struttura sviluppo energetico sostenibile
 la data di primo parallelo con la rete elettrica, il
 numero identificativo del punto consegna dell'energia (Point of delivery POD) e la data di inizio
 della produzione di energia;
 - trasmettere alla Struttura gestione demanio idrico, alla Struttura patrimonio paesaggistico e architettonico, alla Struttura valutazioni, autorizzazioni ambientali e qualità dell'aria e alla Struttura risparmio sviluppo energetico sostenibile, la documentazione fotografica relativa alla sistemazione definitiva delle aree e quella richiesta dal Gestore Servizi Energetici ai fini del riconoscimento degli incentivi ("Dossier fotografico dell'intervento" e "fotografie delle targhe dei motori primi e degli alternatori");
- q. contestualmente alla presentazione della dichiarazione di fine lavori presso gli uffici comunali, l'Impresa autorizzata dovrà presentare alla Struttura sviluppo energetico sostenibile, il progetto "as built" delle opere realizzate;
- r. l'Impresa autorizzata dovrà provvedere all'accatastamento dei manufatti edilizi;
- s. entro sessanta giorni dall'ultimazione dei lavori l'Impresa autorizzata, ai sensi degli artt. 63 bis e 63 ter della l.r. n. 11/1998 (Normativa urbanistica e di pianificazione territoriale della Valle d'Aosta), dovrà presentare, per i manufatti assoggettati, una segnalazione certificata di agibilità corredata della documentazione prescritta;
- alla dismissione dell'impianto è fatto obbligo all'Impresa autorizzata di realizzare le opere di recupero ambientale previste nel progetto autorizzato;
- u. il presente provvedimento è trasmesso all'Impresa autorizzata, alle Strutture regionali interessate, alla Stazione forestale di Valpelline e ad ogni altro soggetto coinvolto nel procedimento ai sensi della l.r. 19/2007;
- 5. di dare atto che:
 - a. per l'applicazione della normativa in materia di tute-

- o. Avant de réaliser les ouvrages de structure, la titulaire de l'autorisation unique doit présenter la déclaration prévue par la loi régionale n° 23 du 31 juillet 2012 (Réglementation des actions de contrôle des ouvrages et des constructions en zone sismique);
- p. Avant la fin des travaux, la titulaire de l'autorisation unique doit :
 - communiquer à la structure « Développement énergétique durable » les caractéristiques techniques définitives des turbines, des générateurs et des transformateurs qu'elle a installés;
 - communiquer aux structures « Gestion du domaine hydrique » et « Développement énergétique durable » la date du premier raccordement de la ligne électrique au réseau, le numéro d'identification du point de livraison de l'énergie (point of delivery POD) et la date de début de la production d'énergie;
 - transmettre aux structures « Gestion du domaine hydrique », « Patrimoine paysager et architectural », « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » et « Développement énergétique durable » la documentation photographique relative à la remise en état définitive des sites et les pièces requises par Gestore Servizi Energetici aux fins de l'octroi des aides (Dossier fotografico dell'intervento et Fotografie delle targhe dei motori primi e degli alternatori);
- q. La titulaire de l'autorisation unique doit présenter aux bureaux communaux la déclaration de fermeture du chantier et, en même temps, à la structure régionale « Développement énergétique durable » les documents de récolement des ouvrages réalisés (documentation as built);
- r. La titulaire de l'autorisation unique est tenue d'inscrire au cadastre les ouvrages réalisés;
- s. Dans les soixante jours qui suivent la fin des travaux, la titulaire de l'autorisation unique doit présenter, aux termes des art. 63 bis et 63 ter de la LR n° 11/1998, l'auto-déclaration d'habitabilité relative aux ouvrages qui tombent sous le coup des dispositions desdits articles, assortie de la documentation requise;
- t. Une fois l'installation désaffectée, la titulaire de l'autorisation unique doit réaliser les travaux de récupération environnementale prévus par le projet autorisé;
- u. Le présent acte est transmis à la titulaire de l'autorisation unique, aux structures régionales concernées, au poste forestier de Valpelline et à tout autre acteur impliqué dans la procédure au sens de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007.
- 5. Il est pris acte de ce qui suit :
 - a. Aux fins de l'application des dispositions en matière

la della salute e della sicurezza nei luoghi di lavoro, l'Impresa autorizzata trasmetterà al Comune di Valpelline la documentazione e le comunicazioni prescritte;

- b. le attività di vigilanza sul rispetto delle prescrizioni normative in sede di realizzazione delle opere e di corretto funzionamento delle installazioni fanno capo ai diversi soggetti istituzionali interessati, nell'ambito delle rispettive competenze; a tal fine, le Imprese autorizzate dovranno consentire ai soggetti medesimi il libero accesso all'impianto;
- c. la verifica del rispetto di tutte le prescrizioni derivanti dalla vigente legislazione urbanistica e dalle norme del P.R.G.C. rientra nella sfera di competenze dell'Autorità comunale.
- d. l'esecuzione di opere non autorizzate, o comunque difformi da quanto approvato dal presente provvedimento, potranno comportare l'applicazione delle sanzioni previste dal decreto legislativo n. 42/2004, tra le quali anche la rimozione delle opere abusive;
- 6. di dare atto che il presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio della Regione;
- 7. di disporre la pubblicazione del presente provvedimento sul Bollettino Ufficiale della Regione.

L'Estensore Jean Claude PESSION Il Dirigente Massimo BROCCOLATO

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

COMUNE DI TORGNON

Deliberazione 7 febbraio 2023, n. 1.

Accoglimento proposte di modificazione della variante sostanziale parziale al PRG (n. 1) di cui alla Deliberazione della Giunta Regionale n. 30 del 23 gennaio 2023, che costituisce approvazione della menzionata variante contenuta negli elaborati aggiornati.

IL CONSIGLIO COMUNALE

nell'esercizio delle sue funzioni di indirizzo e controllo

Omissis

delibera

 di accogliere integralmente le proposte di modificazione della Giunta Regionale espresse nella deliberazione della Giunta Regionale n. 30 del 23 gennaio 2023 ed inserite negli elaborati di accoglimento integrale delle proposte di

- de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail, la titulaire de l'autorisation unique doit transmettre à la Commune de Valpelline la documentation et les communications requises;
- b. Les contrôles sur le respect des prescriptions normatives lors de la réalisation des travaux et sur le fonctionnement correct des installations sont du ressort des différents acteurs institutionnels concernés, qui les effectuent dans le cadre de leurs compétences respectives. À cette fin, la titulaire de l'autorisation unique doit permettre à ces derniers d'accéder librement à l'installation;
- c. Les contrôles sur le respect des prescriptions prévues par les dispositions en vigueur en matière d'urbanisme et par le PRGC sont du ressort de la Commune compétente.
- d. La réalisation d'ouvrages non autorisés par le présent acte ou non conformes aux conditions approuvées par celui-ci peut entraîner l'application des sanctions prévues par le décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004 et, notamment, la démolition des ouvrages illégaux.
- 6. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.
- 7. Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région.

Le rédacteur, Jean-Claude PESSION Le dirigeant, Massimo BROCCOLATO

ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

COMMUNE DE TORGNON

Délibération n° 1 du 7 février 2023,

portant accueil des modifications de la variante substantielle partielle n° 1 du plan régulateur général communal visées à la délibération du Gouvernement régional n° 30 du 23 janvier 2023 et approbation de ladite variante, telle qu'elle figure aux documents mis à jour compte tenu des modifications en cause.

LE CONSEIL COMMUNAL

dans l'exercice de ses compétences d'orientation et de contrôle

Omissis

délibère

 Les modifications du texte définitif de la variante substantielle partielle n° 1 du plan régulateur général communal visées à la délibération du Gouvernement régional n° 30 du 23 janvier 2023 sont intégralement accueillies,

- modificazione al testo definitivo della variante sostanziale parziale al PRG (n.1), prot. com. n. 513/2023, prodotti dall'Arch. Edy FRANCESCONI all'uopo incaricato;
- 2. di approvare pertanto la documentazione di cui sopra;
- 3. di dare atto che ai sensi della L.R. 11/1998, entro trenta giorni dalla conclusione dei lavori della conferenza di pianificazione, la Giunta Regionale, sulla scorta delle valutazioni conclusive operate dalla conferenza stessa e sentite le valutazioni del Sindaco del Comune interessato, con propria deliberazione:
 - a) approva la variante sostanziale parziale;
 - b) non approva la variante sostanziale parziale;
 - c) propone modificazioni al Comune;
- 4. di dare atto che nel caso di proposte di modificazione da parte della Giunta regionale, come nel caso di specie, il Comune può disporne l'accoglimento oppure presentare proprie controdeduzioni su cui la Giunta stessa, sentito il parere della conferenza di pianificazione, deve pronunciarsi in via definitiva entro sessanta giorni dal loro ricevimento;
- 5. di dare atto che la variante sostanziale parziale assume efficacia con la pubblicazione, nel Bollettino ufficiale della Regione, della deliberazione della Giunta regionale di approvazione o della deliberazione del Comune che accoglie le proposte di modificazione della Giunta stessa e costituisce approvazione della medesima variante;
- 6. di dare atto che entro sessanta giorni dall'approvazione della variante sostanziale generale, il Comune trasmetterà alla struttura regionale competente in materia di urbanistica, su supporto informatico firmato digitalmente, una copia della variante approvata, adeguata alle modificazioni richieste dalla Giunta Regionale, nonché una copia su supporto cartaceo conforme all'originale.

- telles qu'elles figurent aux documents enregistrés sous la référence n° 513/2023 et établis par l'architecte Edy Francesconi, mandaté à cet effet.
- 2. Les documents susmentionnés sont approuvés.
- 3. Aux termes de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, dans les trente jours qui suivent la fin des travaux de la conférence de planification, sur la base des évaluations conclusives de celle-ci et après avoir entendu le syndic de la Commune intéressée, le Gouvernement régional délibère :
 - a) L'approbation de la variante substantielle partielle ;
 - b) Le rejet de la variante substantielle partielle ;
 - c) Les modifications à proposer à la Commune.
- 4. Au cas où, comme en l'occurrence, le Gouvernement régional proposerait des modifications à la Commune, celle-ci peut les accueillir ou soulever des objections. Le Gouvernement régional doit se prononcer à titre définitif sur celles-ci dans les soixante jours qui suivent leur réception, après avoir entendu l'avis de la conférence de planification.
- 5. La variante substantielle partielle en question déploie ses effets à compter de la publication, au Bulletin officiel de la Région, de la délibération du Gouvernement régional portant approbation de ladite variante ou de la délibération de la Commune qui accueille les modifications proposées par le Gouvernement régional et vaut approbation de la variante en cause.
- 6. Dans les soixante jours qui suivent l'approbation de la variante en cause, la Commune transmet à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme une copie de la variante approuvée, modifiée sur la base des indications formulées par le Gouvernement régional, sur support informatique signé numériquement et sur support papier conforme à l'original.

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI GARA

STRUTTURA VALLE D'AOSTA SRL

Estratto avviso vendita di immobili pubblico incanto.

In data 2 maggio 2023 alle ore 14:30 presso la sede della società STRUTTURA VALLE D'AOSTA S.r.l. si terrà un pubblico incanto ai sensi dell'art. 73 lettera c) del R.D. 827/1924 e s.m.i., per la cessione di terreni edificabili siti tra Via Lavoratori Vittime del Col du Mont e Via Berthet con destinazione terziario/uffici, in Comune di Aosta.

L'edificazione dei terreni è regolata da un PUD di iniziativa privata con validità al 21/02/2027.

Il prezzo a base d'asta ammonta a euro 282.912,00 IVA esclusa.

I soggetti interessati devono far pervenire le offerte entro le ore 13:00 del giorno 2 maggio 2023. L'avviso d'asta integrale, il disciplinare e la documentazione complementare sono disponibili sul profilo informatico di Struttura Valle d'Aosta S.r.l. www.svda.it – Immobili in vendita e nel sito www.regione.vda.it – Albo notiziario.

Responsabile del procedimento: Daria Berra

L'Amministratore unico Henri CALZA

TROISIÈME PARTIE

AVIS D'APPEL D'OFFRES

VALLÉE D'AOSTE STRUCTURE SRL

Extrait d'un avis d'appel d'offres en vue de la cession de biens immeubles par voie de marché public.

Le 2 mai 2023, à 14 h 30, dans les bureaux de VALLÉE D'AOSTE STRUCTURE Srl, il sera procédé à la cession, par voie de marché public au sens de la lettre c) de l'art. 73 du décret du roi n° 827 du 23 mai 1924, de terrains constructibles situés rue des Travailleurs – Victimes du col du Mont et rue du sénateur Aimé Berthet, dans la commune d'Aoste, destinés à la construction de bâtiments à usage tertiaire ou de bureaux.

La construction de bâtiments sur les terrains en cause est réglementée par un plan d'urbanisme de détail présenté à l'initiative de particuliers valable jusqu'au 21 février 2027.

La mise à prix s'élève à 282 912 euros, IVA exclue.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leurs offres au plus tard le 2 mai 2023, 13 h. L'avis d'appel d'offres intégral, le cahier des charges et la documentation complémentaire sont disponibles sur le site de VALLÉE D'AOSTE STRUCTURE Srl, www.svda.it, dans la section *Immobili in vendita*, et sur le tableau d'affichage en ligne du site institutionnel de la Région autonome Vallée d'Aoste, à l'adresse www.regione.vda.it.

La responsable de la procédure est Mme Daria Berra.

L'administrateur unique, Henri CALZA